Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la	CSF		

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1142

DATE: 12 avril 2017

LE COMITÉ : Me Alain Gélinas

Président Membre

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

GUILLAUME FERNANDEZ (certificat numéro 112123, BDNI 1598911)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom du consommateur mentionné à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé. De consentement des parties, le comité a permis que la plainte disciplinaire soit amendée. La plainte se lit maintenant de la manière suivante:

PLAINTE AMENDÉE

- 1. Dans la province de Québec, après le ou vers le 10 novembre 2008, l'intimé [...] a manqué d'intégrité en obtenant de sa cliente S.M. la somme d'environ 62 849 \$ [...] et en faisant défaut de lui remettre ladite somme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1.).
- [2] La plaignante était représentée par Me Julie Piché, et l'intimé, qui était présent, était représenté par Me Marie-Hélène Beaudoin.
- [3] Dès le début de l'audience, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il fut déclaré coupable par le comité sous l'unique chef d'infraction.
- [4] Le comité procéda par la suite sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

- [5] La procureure de la plaignante expliqua sommairement les faits et, pour ce faire, déposa, de consentement, les pièces SP-1 à SP-14.
- L'intimé a cessé d'être rattaché à son cabinet au premier avril 2013 et son [6] permis a été radié d'office par l'Autorité des marchés financiers le 31 décembre 2014¹.

¹ Voir pièce SP-1.

[7] À la pièce SP-2, on constate que l'intimé connaissait, comme client, depuis plusieurs années le conjoint de la consommatrice visée par la présente plainte. Cette dernière n'a cependant pas eu de placement avec l'intimé avant 2005. À cette occasion, elle a ouvert un compte REÉR.

- [8] De manière concomitante, on note à la pièce SP-3 qu'une directive de placement est faite pour un montant de 2 002,90 \$.
- [9] La cliente s'est séparée de son conjoint en 2007. À cette occasion, il y a eu vente de la résidence familiale et partage du produit. Chaque conjoint se verra remettre une somme d'environ 70 000,00 \$.
- [10] Cette somme sera investie par la cliente par l'entremise de l'intimé. À la pièce SP-4, la preuve démontre qu'un régime non enregistré sera ouvert. Le profil d'investisseur de la cliente démontre que ses connaissances en placement sont limitées et que son objectif est l'épargne retraite. Sa tolérance aux risques est moyenne.
- [11] À la pièce SP-5, on retrouve la directive de placement de juin 2007, pour un placement de 70 000,00 \$ dans un fonds du marché monétaire. Le chèque a été fait au nom de Groupe Investors².
- [12] La cliente voulait faire des retraits mensuels de ce compte au montant de 400,00 \$3. Ce montant était acheminé mensuellement dans le compte bancaire de la cliente. Ces transferts ont débuté en juillet 2007 et vont se poursuivre jusqu'en octobre 2008.

² Voir pièce SP-6.

³ Voir pièce SP-7.

[13] En 2008, la situation financière de l'intimé se détériore, il a eu des problèmes personnels, épuisement au travail, séparation et faillite.

- [14] Les versions deviennent ici contradictoires. L'intimé prétend que la cliente lui a offert de lui prêter de l'argent tandis que la cliente prétend qu'elle voulait faire un investissement.
- À la pièce SP-13, on retrouve une convention de prêt. Ce document a été [15] retrouvé récemment. Il s'agit d'un prêt de la cliente à une société à numéro. Cette dernière⁴ aurait été constituée en juin 2003 et une mise à jour du statut aurait été faite en 2008. Les activités de la société sont intitulées «bureau de conseiller en gestion» et la liste des administrateurs et des actionnaires comprend l'intimé⁵.
- [16] L'intimé a indiqué qu'il a procédé par le biais de sa société à numéro parce qu'il savait qu'il ne pouvait éthiquement obtenir un prêt directement de sa cliente et qu'il voulait ainsi mettre une distance afin que ce ne soit pas le même compte de banque. Il a dû réactiver la société à numéro pour pouvoir conclure le prêt.
- La convention du 4 novembre 2008 prévoit que le débiteur reconnaît avoir reçu [17] du créancier un montant de 63 963,00 \$. Il s'engage à rembourser un montant de 68 000,00 \$ afin de tenir compte des frais de rachat. Le contrat de prêt porte intérêt au taux de 12 % l'an et a un terme de 5 ans. Les versements payés à la cliente seront au montant de 400,00 \$ par mois.
- [18] Le prêt a été fait par le biais du rachat par la cliente de titres d'organismes de placement collectif.

⁴ Voir pièce SP-11.

⁵ *Ibid*.

[19] Bien que le contrat de prêt énonce qu'il s'agit d'un prêt sans garantie et non d'un investissement, la cliente était sous l'impression, selon la plaignante, d'avoir fait un investissement. Les chèques étaient faits à une compagnie à numéro et la cliente obtenait un rendement de 12 %. Certaines modalités du prêt pouvaient également laisser croire qu'il s'agissait d'un investissement notamment les clauses de rachat par anticipation et les délais prévus.

- L'intimé a fait des remboursements pour un montant de 3 600,00 \$ à raison de [20] neuf paiements mensuels de 400,00 \$. La cliente lui aurait demandé d'arrêter afin de ne pas gruger son capital.
- [21] Au terme de cinq ans, la cliente a demandé le remboursement à l'intimé. Dans l'impossibilité de remettre les sommes, l'intimé aurait mentionné qu'il ne pouvait la rembourser compte tenu du fait que les sommes avaient été placées et que les sommes étaient gelées. Il reconnaît ne pas avoir dit la vérité.
- L'intimé aurait signé, en date du 2 avril 2014, une reconnaissance de remboursement⁶ personnelle au montant de 66 000,00 \$ en capital, plus 50 314,00 \$ pour les intérêts et un montant de 5 000,00 \$ de prime bonie prévue à la pièce SP-13.
- [23] L'intimé n'a remboursé aucun montant à la cliente sauf un montant de 3 600,00 \$.
- En avril 2014, il a demandé un délai pour payer l'amende imposée par le comité de discipline dans un autre dossier⁷.

⁶ Voir pièce SP-12.

⁷ Champagne ès qualités c. Fernandez, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0903, 14 novembre 2013.

[25] La procureure de la plaignante souligne qu'au moment du prêt, la compagnie à numéro était inactive et n'avait aucun actif.

Elle termine en soulignant qu'il est admis que les sommes remises à l'intimé par [26] la cliente ont été utilisées par celui-ci à des fins personnelles et non pas à des fins d'investissement.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

- [27] Les procureurs des parties recommandèrent conjointement au comité que l'intimé soit condamné à une radiation permanente.
- Les procureurs des parties ont aussi suggéré que le paiement des déboursés [28] soit ordonné conformément à l'article 151 du Code des professions.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

- [29] La procureure de la plaignante souligna les facteurs aggravants suivants :
 - La gravité objective de l'infraction reprochée;
 - Le manque d'intégrité du fait qu'il a emprunté des sommes de sa cliente alors qu'il savait qu'il était en conflit d'intérêts;
 - Les sommes versées par la cliente ont servi aux fins personnelles de l'intimé;
 - L'infraction est toujours en cours, car la cliente supporte encore une perte;
 - Le fait d'emprunter d'un client et le fait de ne pas remettre les sommes sont des gestes inacceptables dans l'industrie;

Au niveau de la préméditation, il est clair que l'intimé savait qu'il était en conflit d'intérêts et il savait que sa situation financière était difficile;

- L'opération a été faite auprès d'une société qui peut être qualifiée de coquille vide;
- En 2013, lors de la demande de remboursement, il a menti sur le motif du refus;
- C'est dans le contexte de sa relation professionnelle qu'il a pu savoir que sa cliente venait de recevoir un montant important d'argent;
- Le préjudice financier de la cliente est considérable, car elle n'avait que peu d'autres actifs;
- La somme en jeu, y compris les intérêts, dépasse maintenant les 120 000,00 \$;
- L'infraction porte atteinte à l'image de la profession et à la confiance du public envers les représentants;
- L'intimé avait quatorze ans d'expérience au moment de l'infraction (2008);
- L'intimé a un antécédent disciplinaire pour lequel il a été condamné à une amende de 4 000,00 \$;
- En l'absence d'une radiation permanente, il pourrait y avoir risque de récidive.

⁸ Ibid.

[30] Par la suite, la procureure de la plaignante énuméra les facteurs atténuants suivants:

- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'infraction reprochée;
- Une seule cliente est visée; et
- L'intimé s'engage à ne pas revenir dans la profession.

[31] Par la suite, la procureure de la plaignante a soumis au comité les autorités qu'elle considérait pertinentes et qui appuient la recommandation commune faite au comité.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ

[32] La procureure de l'intimé désire préciser qu'il s'agit d'un consentement à la radiation permanente.

Elle mentionne cependant que son client n'avait, de toute façon, pas l'intention de s'inscrire à nouveau et qu'il avait offert un tel engagement. L'intimé ne veut plus pratiquer.

[34] Les pièces de l'intimé sont à l'onglet 1 du cahier intitulé « Pièces, notes et autorités de l'intimé sur culpabilité et sanction »9. Elles ont été déposées de consentement.

La procureure de l'intimé souligne que la cliente avait peu de souvenirs concernant les documents signés et des représentations qui lui auraient été faites par l'intimé. Elle reconnaît par ailleurs sa signature.

⁹ Pièces GF-1 à GF-5.

[36] Le titre de la convention, l'emploi des mots débiteur et créancier et le fait qu'il y soit mentionné expressément que cette transaction n'est pas un investissement indiquent clairement pour la procureure qu'il s'agit d'un prêt. L'intimé a par ailleurs signé au nom de la société à numéro. La cliente ne pouvait ignorer que l'intimé était lié à la société.

[37] La procureure de l'intimé attire l'attention du comité sur la décision *Corriveau*¹¹ concernant la décision disciplinaire rendue contre l'intimé. Elle souligne que cette décision ne devrait pas être vue comme un antécédent, car celle-ci a été rendue après les faits du présent dossier. Cette dernière décision était pour sécuriser un prêt levier.

[38] Elle souligne qu'il faut regarder de manière attentive les faits dans la jurisprudence soumise par la plaignante. Dans plusieurs des cas, on était en présence de plusieurs infractions ou de récidive. L'intimé n'a pas fabriqué de faux relevés. Il a plutôt trouvé des excuses pour ne pas rembourser.

[39] La procureure de l'intimé reconnaît que le comité n'est pas lié par les décisions rendues par les comités de discipline des autres ordres professionnels. Elle souligne cependant que les buts de la déontologie sont communs. La radiation permanente représente une mort professionnelle, et ce, peu importe la profession.

[40] Citant le professeur Côté¹², elle souligne que le législateur est censé assurer une cohérence entre les lois¹³ et que les mêmes problèmes devraient recevoir la même solution¹⁴.

¹¹ Corriveau c. Avocats (Ordre professionnel des), 2007 QCTP 25.

¹⁰ Voir pièce GF-1.

¹² Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Les éditions Thémis, 2009.

¹³ *Ibid.*, par. 1153.

¹⁴ *Ibid.*, par. 1271 et 1283.

PAGE: 10 CD00-1142

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un ordre professionnel, le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière est élaboré de la même manière que les codes de déontologie des ordres professionnels.

- Elle soumet que le droit d'exercer une profession quelle qu'elle soit est basé sur [42] la confiance. On ne peut pas mettre à part les professionnels de la finance.
- Elle soumet plusieurs décisions de comité de discipline d'autres ordres professionnels où, pour des faits semblables, on a imposé une radiation temporaire d'environ cinq ans. Nous examinerons dans la section analyse la jurisprudence déposée par les parties.
- [44] Compte tenu du fait que la radiation permanente est du consentement de l'intimé, celui-ci demande qu'il n'y ait pas d'avis de publication de la décision.
- [45] La procureure de l'intimé demande que la recommandation commune soit acceptée par le comité.

ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

[46] Dans le dossier *Jourdain*¹⁵, on était en présence de prêts leviers. De manière plus spécifique, l'intimé Jourdain était accusé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en conseillant à son client de retirer un montant de 7 699,00 \$ de son REÉR dans le but de lui prêter le montant ainsi retiré. Le comité a conclu que Jourdain a profité de l'ignorance de ses clients en leur faisant miroiter des gains substantiels sans les aviser des risques importants associés à de tels placements. Le comité conclut à la malhonnêteté évidente et ordonne la radiation permanente du représentant¹⁶.

¹⁵ Rioux ès qualités c. Jourdain, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00- 0535, 18 juin 2007.

¹⁶ *Ibid.*, par. 10.

[47] Une radiation permanente avait également été imposée dans le dossier *Arseneault*¹⁷ pour une appropriation à des fins personnelles de 22 986,42 \$ alors que les fonds devaient servir à des fins d'investissement. La victime était âgée de 80 ans, malade et à la retraite¹⁸.

[48] Dans l'affaire *Belleau*¹⁹, l'intimé était accusé, sous deux chefs, d'avoir fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité en acceptant de recevoir à des fins personnelles de sa cliente des sommes de 21 808,39 \$. L'intimé demandait une radiation temporaire de cinq ans.

[49] Au plan historique, le comité nota cette volonté du législateur de resserrer les pénalités dans le secteur financier au cours des dernières années²⁰. Il souligna que « la probité et l'honnêteté dans la profession sont des qualités essentielles et non négociables »²¹. Malgré le fait que la cliente avait été remboursée, le comité imposa une radiation permanente en soulignant que Belleau avait porté atteinte à son institution financière, aux institutions financières et à la profession dans son ensemble²².

[50] Dans le dossier *Morin*²³, l'intimé était notamment accusé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et en défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente, en lui vendant des actions que lui-même détenait, sans l'informer qu'il en était lui-même propriétaire et qu'il en avait lui-même déterminé le prix. Le comité nota la gravité objective des infractions et que celles-ci vont au cœur de l'exercice de la

¹⁷ Thibault ès qualités c. Arsenault, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0735, 26 janvier 2009.

¹⁸ *Ibid.*, par. 14.

¹⁹ Champagne ès qualités c. Belleau, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0845, 13 septembre 2011.

²⁰ *Ibid.*, par. 21.

²¹ *Ibid.*, par. 22.

²² *Ibid.*, par. 26.

²³ Champagne ès qualités c. Morin, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0815 et CD00-0871, 20 janvier 2012.

profession. De tels gestes discréditent celle-ci aux yeux du public. Une radiation permanente fut imposée sous ce chef.

[51] Une radiation permanente fut également imposée dans le dossier *Forest*²⁴. Dans cette affaire, l'intimée avait été déclarée coupable sous les huit chefs d'accusation. On lui avait reproché de «s'être placée en situation de conflit d'intérêts en détenant sans droit des fonds appartenant à ses clients, en vertu de contrats de prêts consentis par ces derniers à l'une ou l'autre des compagnies dans lesquelles elle agissait à titre de présidente ou administratrice ».

[52] Dans le dossier *Messier*²⁵, l'intimé a été déclaré coupable de s'être approprié pour ses fins personnelles, au moyen de fausses représentations, une somme de 18 249,87 \$ que lui avait confié aux fins d'investissement son client. La somme avait été déposée dans une société par actions appartenant à l'intimé et avait servi à payer des dépenses personnelles et d'affaires du couple. Le client n'avait par ailleurs pas subi de perte et l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[53] L'intimé demandait une radiation temporaire de deux ans tandis que la plaignante demandait une radiation permanente.

[54] Cette décision est intéressante à plusieurs points de vue. D'une part, le comité souligne qu'on ne devrait pas considérer les sanctions rendues par les autres ordres professionnels dont les membres se voient confier des avoirs de leurs clients²⁶. Leur pratique et la spécificité de chaque profession font en sorte que chaque cas est un cas

²⁶ *Ibid.*, par. 29.

²⁴ Thibault ès gualités c. Forest, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00- 0680, 11 juin 2012.

²⁵ Champagne ès qualités c. Messier, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0927, 25 septembre 2014.

PAGE: 13 CD00-1142

d'espèce²⁷. Le grand nombre de codes de déontologie, avec leurs règles spécifiques, démontrent bien que le législateur a voulu encadrer les différentes professions de manière spécifique.

Le comité ajoute que la radiation permanente sans être automatique est tout de même la règle. Voici le passage pertinent :

« [90] Le comité conclut des décisions de la CSF soumises que la radiation permanente est la règle en matière d'appropriation mais qu'il peut exister des circonstances faisant en sorte qu'une radiation temporaire peut être imposée, notamment en cas de remboursement des sommes, de montant minimes ou de repentir sincère. Dans tous les cas cependant, la protection du public doit être assurée. Une radiation temporaire ne pourra pas être imposée si le comité juge qu'une telle sanction risquerait de compromettre la protection du public. »

Le comité imposa une radiation permanente. Celui-ci conclut que la protection [56] du public pourrait être compromise dans l'éventualité où Messier pouvait réintégrer l'industrie suite à une radiation temporaire.

Dans le dossier Chevrier²⁸, le comité a imposé à l'intimé une radiation [57] permanente pour avoir faussement laissé croire à ses clients qu'ils souscrivaient un certificat de placement garanti. Pour le comité, la gravité objective ne fait aucun doute²⁹. L'intimé a subordonné l'intérêt de ses clients aux siens³⁰.

[58] Une radiation permanente a été imposée dans le dossier St-Jean³¹. Dans cette affaire, l'intimé s'était placé en conflit d'intérêts en empruntant à plusieurs reprises des fonds à sa cliente. Il s'était de plus approprié des sommes de sa cliente pour des fins

²⁷ *Ibid.*, par. 35 et 36.

²⁸ Champagne ès qualités c. Chevrier, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0914, 26 octobre 2012.

²⁹ *Ibid.*, par. 28.

³⁰ *Ibid.*, par. 29.

³¹ Champagne ès qualités c. St-Jean, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1020, 24 novembre 2014.

PAGE: 14 CD00-1142

personnelles. Les emprunts totalisaient un montant de 18 850,00 \$. Un remboursement de 5 598,20 \$ aurait été effectué par l'intimé.

Nous avons vu dans le dossier *Messier* que le comité ne devrait pas se sentir lié [59] par la jurisprudence des ordres professionnels. Nous avons analysé les décisions présentées par la procureure de l'intimée.

Le tribunal des professions dans l'affaire Corriveau³² a imposé deux périodes de radiation temporaire de deux ans et demi pour chacun des deux chefs. Ces sanctions devaient être purgées de manière consécutive. L'avocat avait été accusé d'avoir profité de son statut d'avocat pour emprunter 40 000,00 \$ à une cliente. Il n'avait pas d'antécédent disciplinaire au moment des prêts consentis par la cliente. Le comité de discipline devait évaluer des faits nés 23 ans plus tôt³³. Le tribunal fait la distinction entre l'appropriation de fonds dans un compte en fidéicommis et l'abus de confiance. Celui-ci conclut qu'il s'agissait d'un abus de confiance relié à deux contrats civils où l'intimé a versé les intérêts pendant plusieurs années. Cette décision a été rendue en 2007.

[61] Dans l'affaire Béliveau c. Michaud⁸⁴, un avocat s'est fait imposer une radiation temporaire de sept ans pour des emprunts totalisant 405 000,00 \$ dont seuls 113 000,00 \$ ont été remboursés. Sept clients avaient été sollicités selon un « modus operandi » du style « Ponzi ». Plusieurs ordonnances de remboursement ont par ailleurs été rendues. Cette décision a été rendue en 1990.

Corriveau c. Avocats (Ordre professionnel des), préc., note 11.

³³ *Ibid*, par. 42.

³⁴ 1990 CanLII 7886 (QC TP).

[62] Le tribunal des professions a jugé appropriée, dans le dossier *Filiatrault*³⁵, une radiation temporaire de cinq ans à l'encontre d'un notaire pour un emprunt de 25 000,00 \$. Il est utile de mentionner que le prêteur dans ce dossier n'était pas le client du notaire³⁶. Ce dernier avait remis sa démission de la Chambre des notaires dès 1995³⁷. Cette décision est peu pertinente.

[63] Le comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a imposé une radiation temporaire de cinq ans dans le dossier *Desrochers*³⁸ pour des emprunts de sommes d'argent faits sous de fausses représentations. Les sommes empruntées devaient être investies dans le cadre de transactions immobilières. Il s'agissait d'un stratagème à la « Ponzi ». La partie plaignante recommandait une suspension permanente alors que l'intimée demandait une suspension globale de dix-huit mois.

[64] Dans le dossier *Ayotte*³⁹, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages a imposé, pour les chefs d'appropriation de fonds à des fins personnelles, une radiation temporaire de trois ans pour chacun des trois chefs. Les radiations temporaires devaient être purgées de manière concurrente. L'intimée s'était approprié à des fins personnelles une somme de 1 800,00 \$ pour le chef 1, une somme de 500,00 \$ pour le chef 2 et une somme de 801,29 \$ pour le chef 4. Les montants en jeu sont moins importants que ceux du présent dossier.

MOTIFS ET DISPOSITIF

³⁵ Filiatrault c. Villeneuve, ès-qual. (notaires), 2000 QCTP 22.

³⁶ *Ibid.*, page 18.

³⁷ *Ibid.*, page 21.

³⁸ Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Desrochers, 2015 CanLll 19174 (QC OACIQ).

³⁹ Chambre de l'assurance de dommages c. Ayotte, 2007 CanLII 33232 (QC CDCHAD).

[65] Le comité note tout d'abord que la gravité objective de l'infraction reprochée est très importante.

- [66] L'intégrité dans la profession financière est une qualité essentielle.
- [67] L'intimé a procédé par le biais d'une société à numéro, car il était parfaitement conscient qu'il était en situation de conflit d'intérêts. Il a menti lorsque la cliente a demandé le remboursement, car les sommes avaient été dépensées à des fins personnelles.
- [68] Il a fait preuve d'un manque d'intégrité du fait qu'il a emprunté des sommes de sa cliente alors qu'il savait qu'il était en conflit d'intérêts.
- [69] Le fait d'emprunter des sommes d'argent des clients et encore plus pour des fins personnelles est tout à fait inacceptable dans l'industrie.
- [70] Vu le plaidoyer de culpabilité, le comité n'a pas eu le bénéfice d'entendre la cliente, l'intimé et les témoins. L'intimé parle d'un prêt et la cliente d'un investissement.
- [71] Le terme appropriation a un sens beaucoup plus large en matière disciplinaire qu'en matière pénale⁴⁰. Il y a appropriation dès que le client n'a pas donné son autorisation à l'utilisation des fonds. Est-ce que la cliente savait que les sommes devaient servir à des fins personnelles ? Est-ce qu'elle voulait réellement prêter la grande partie de son patrimoine pour financer les dépenses personnelles de l'intimé alors en difficultés financières ? On peut réellement en douter. Elle a mis fin au paiement mensuel justement pour ne pas amputer son capital.

⁴⁰ Champagne ès qualités c. Messier, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0927, 21 novembre 2012, par. 22.

- [72] Le comité croit que la cliente n'a pas donné son autorisation à une telle utilisation de ses fonds. La jurisprudence concernant l'appropriation de fonds est tout à fait pertinente pour le présent dossier.
- [73] Même si l'on prenait la version de l'intimé à l'effet qu'il n'y a pas eu d'appropriation au moment du prêt, il ne peut certainement plus l'être au moment où l'intimé fait défaut de remettre la somme à l'échéance, car il avait dépensé le tout à des fins personnelles.
- [74] L'intimé a causé un préjudice important à la consommatrice compte tenu du fait qu'elle a peu d'actifs. Les sommes en jeu sont très importantes pour la cliente.
- [75] Les sommes avancées par la cliente l'ont été dans un contexte de relation professionnelle, et ce, par un représentant expérimenté.
- [76] De plus, il a causé un préjudice important à l'image de la profession.
- [77] C'est de façon préméditée et volontaire que l'intimé a agi en contravention des règles déontologiques et commis les fautes qui lui sont reprochées.
- [78] Outre le plaidoyer de culpabilité, la présence d'une seule victime, le fait qu'il ne veuille pas réintégrer l'industrie et l'absence d'antécédent disciplinaire au moment des faits reprochés, peu d'éléments atténuants peuvent être invoqués en sa faveur.
- [79] Le comité doit aussi prendre en considération le fait qu'il s'agit d'une recommandation commune soumise par deux procureurs sérieux et expérimentés et tel que récemment statué par la Cour suprême du Canada, il ne peut mettre de côté une telle recommandation à moins qu'il soit d'opinion que la sanction suggérée soit

PAGE: 18 CD00-1142

susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public⁴¹. Voici un passage important de la décision *Anthony-Cook*:

« [30] Enfin, certains tribunaux, notamment au Québec, estiment que le critère de la justesse et celui de l'intérêt public sont essentiellement le même et emploient leur formulation de manière interchangeable (bien qu'au Québec, le critère du « caractère raisonnable » soit utilisé au lieu de celui de la « justesse »: voir, par exemple, R. c. Douglas (2002), 162 C.C.C. (3d) 37, par. 51; [...]. Le meilleur exemple peut-être de ce double emploi se trouve dans Douglas, un arrêt maintes fois cité de la Cour d'appel du Québec où le juge Fish (plus tard juge de la Cour) a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] À mon avis, on ne saurait dire qu'une recommandation conjointe raisonnable « déconsidère l'administration de la justice ». Par contre, une recommandation conjointe déraisonnable est sûrement « contraire à l'intérêt public ». En conséquence, bien qu'il soit formulé à dessein en termes frappants et évocateurs, je ne crois pas que le [critère de l'intérêt public] s'écarte considérablement de celui du caractère raisonnable énoncé par d'autres cours, dont la nôtre. Selon leur assise conceptuelle commune, l'acceptation d'une recommandation conjointe relative à la peine qui s'accompagne d'un plaidover de culpabilité négocié sert bien l'intérêt de la justice - pourvu, bien sûr, que la peine recommandée conjointement se situe à l'intérieur des limites acceptables et que le plaidoyer soit justifié par les faits admis. [Note en bas de page omise; par. 51.]

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt Douglas prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi.

R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43, par. 31.

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil?

- Le comité est d'opinion que la recommandation commune qui lui est faite, [80] lorsqu'examinée dans sa globalité, ne déconsidère aucunement l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public.
- [81] En conséquence, le comité y donnera suite.

PAGE: 20 CD00-1142

PUBLICATION

La Chambre de la sécurité financière a pour mission d'assurer la protection du [82] public par le biais notamment d'un encadrement de haut niveau, de la déontologie et du processus disciplinaire, l'absence de publication dans le présent dossier porterait atteinte à cet objectif de protéger le public. Le consentement à une radiation permanente n'est pas un motif suffisant permettant de s'éloigner du principe de transparence dans le processus disciplinaire.

Il a été décidé à maintes reprises⁴² que le comité n'a aucune compétence pour [83] dispenser la secrétaire du comité de discipline de publier un avis de la radiation permanente, car il s'agit d'une obligation créée par le législateur à l'article 180 alinéa 2 du Code des professions.

En conséquence, la secrétaire du comité de discipline publiera un avis de [84] radiation permanente conformément au Code des professions.

[85] Depuis la date de l'audience sur culpabilité et sanction, M Denis Marcil a pris sa retraite et son certificat n'est plus en vigueur. La décision sur culpabilité et sanction est donc rendue par les deux autres membres (article 371 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers).

⁴² Rioux ès qualités c. D'Arcy, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0662, 5 août 2008, par. 28 à 33; Thibault ès qualités c. Papadopoulos, C.D.C.S.F. Montréal, nº CD00-0758, 14 septembre 2010, par. 19; Thibault ès qualités c. lacono, C.D.C.S.F. Montréal, nº CD00-0699, 9 octobre 2008, par. 31; Thibault ès qualités c. Wilson, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0669, 1er août 2008, par. 18 à 21; Champagne ès qualités c. Morin, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0793, 17 novembre 2010, par. 20; Champagne ès qualités c.

Trempe, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0789, 15 mars 2011, par. 32.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire amendée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous l'unique chef d'infraction mentionné à la plainte disciplinaire amendée;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Alain Gélinas

M^e ALAIN GÉLINAS Président du comité de discipline

(S) Gabriel Carrière

M. GABRIEL CARRIÈRE, Pl. Fin. Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

M^e Marie-Hélène Beaudoin Procureure de la partie intimée

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1143

DATE: 12 avril 2017

LE COMITÉ : Me François Folot Président M^{me} Nacera Zergane

Membre M. Frédérick Scheidler Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière:

Partie plaignante

C.

ADEL BANDARI NEDJAD (certificat numéro 101044, BDNI 1484241)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de nondiffusion des nom et prénom du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement pouvant permettre de l'identifier.
- [1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 23 février 2017 au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, en la ville de Montréal, province de Québec et a procédé à l'audition sur sanction.

Alors que la plaignante était représentée par son procureur, Me Jean-Simon [2] Britten, l'intimé, bien que dûment convoqué, était absent.

Après un certain temps d'attente, le procureur de la plaignante réclama [3] l'autorisation de procéder ex parte et le comité, compte tenu des représentations de ce dernier et des circonstances particulières propres au dossier, accorda la demande.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[4] Après avoir mentionné qu'elle n'avait aucune preuve additionnelle à offrir, la plaignante, par l'entremise de son procureur, soumit au comité ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en rappelant l'ensemble des circonstances rattachées à l'infraction mentionnée à la plainte.
- [6] Ainsi, elle souligna que l'intimé avait proposé à son client un rendement de 12 % sur ses prêts et que ce dernier s'était « senti en confiance » compte tenu qu'il transigeait avec un employé de la succursale bancaire où les transactions étaient conclues.
- [7] Elle mentionna que le consommateur concerné avait entrepris un recours civil et obtenu jugement par défaut contre l'intimé pour une somme de l'ordre de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (280 000 \$), soit la totalité des montants prêtés, mais n'avait pas été en mesure par la suite d'exécuter son jugement.

[8] Elle affirma que si aucun chef d'accusation de détournement ou d'appropriation de fonds n'avait été porté contre l'intimé, c'était simplement qu'au moment où les emprunts sont venus à échéance, ce dernier ne possédait plus aucune certification. Elle mentionna que celui-ci avait en effet cessé, le ou vers le 10 juin 2013, de détenir un quelconque certificat.

- [9] Elle déclara ensuite que, compte tenu des circonstances propres au dossier, et bien que l'intimé n'ait pas été reconnu coupable d'appropriation de fonds à proprement parlé, elle réclamait néanmoins, à titre de sanction, sa radiation permanente.
- [10] Elle ajouta requérir de plus la publication de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.
- [11] Elle termina en évoquant les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS:

- « La gravité objective de l'infraction, l'intimé ayant abusé de la confiance d'un client;
- Des fautes touchant directement à l'exercice de la profession;
- Des gestes prémédités, multiples et répétés sur une longue période de temps;
- Environ 20 emprunts, effectués entre 2007 et 2012, auprès du client concerné, et totalisant une somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (280 000 \$);
- Une victime « vulnérable » ayant cru à un lien d'amitié avec l'intimé, ce qui aurait ensuite permis à ce dernier d'abuser de sa confiance;
- La malhonnêteté ou la mauvaise foi de l'intimé qui aurait fait miroiter à son client un investissement dans une bâtisse à condominiums qui n'a jamais vu le jour;
- La présentation auprès du client de rendements de 12 %, versés pendant un certain temps, mais qui ont cessé par la suite;
- Un préjudice sérieux causé audit client, soit une perte d'environ DEUX CENT

- QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (280 000 \$), l'intimé ayant refusé ou négligé, malgré des demandes répétées, de lui rembourser les sommes empruntées;
- L'atteinte à l'image de la profession, des fautes de nature à miner la confiance du public à l'endroit des membres;
- L'avantage pécuniaire important soutiré par l'intimé;
- L'expérience de ce dernier au moment des infractions;
- Son absence de remords et le défaut de remboursement;
- Des fautes qui touchent à la probité et l'intégrité de l'intimé;
- L'absence de collaboration par ce dernier à l'enquête de la syndique. »

FACTEURS ATTÉNUANTS:

- « La perte d'emploi infligée à l'intimé après la découverte des emprunts auprès de son client et son inactivité depuis dans le domaine de la distribution des produits et services financiers;
- Son absence d'antécédent disciplinaire. »
- [12] Elle termina en versant au dossier, à l'appui de sa recommandation, un cahier d'autorités comprenant six décisions du comité qu'elle commenta.

MOTIFS ET DISPOSITIF

- Selon l'attestation de droit de pratique émanant de l'Autorité des marchés financiers déposée au dossier (pièce P-2), l'intimé a débuté sa carrière dans le domaine de la distribution de produits et services financiers et/ou d'assurance en 1997.
- [14] À la suite de ses fautes, il a été congédié par l'institution bancaire qui l'employait.

Thibault ès qualités c. Pelletier, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0749, 14 décembre 2009; Champagne ès qualités c. Fournier, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0833, 11 juillet 2011; Thibault ès qualités c. Forest, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0680, 11 octobre 2011 et 11 juin 2012; Champagne ès qualités c. Chevrier, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0914, 26 octobre 2012; Champagne ès qualités c. Pana, C.D.C.S.F. Montréal, nº CD00-0956, 20 juin 2013 et 5 décembre 2013; Champagne ès qualités c. Marapin, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0992, 17 juillet 2014.

[15] Depuis son congédiement il a complètement cessé d'agir dans le domaine de la distribution de produits et de services financiers et/ou d'assurance.

- [16] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.
- [17] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable est indéniable.
- [18] Les gestes fautifs qu'il a commis vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.
- [19] Entre 2007 et 2012 il a, en de multiples occasions et de façon répétée, procédé à des emprunts auprès de son client.
- [20] L'ensemble des montants empruntés totalise environ DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (280 000 \$).
- [21] Et malgré de nombreuses démarches dans le but de récupérer les sommes prêtées, dont notamment l'obtention d'un jugement par défaut, ledit client n'est pas parvenu à obtenir le remboursement de celles-ci.
- [22] En empruntant de son client, l'intimé subordonnait les intérêts de ce dernier aux siens, abusait de la confiance qui lui était témoignée par un consommateur « *vulnérable* » et prenait avantage de celui-ci.
- [23] Selon la jurisprudence en matière disciplinaire, en faisant défaut de rembourser les emprunts contractés, il commettait des appropriations ou détournements de fonds.

PAGE: 6 CD00-1143

Et, en l'espèce, pour parvenir à ses fins, il a d'abord proposé à son client des rendements de l'ordre de 12 %, qu'il lui a ensuite versés pendant un certain temps, en argent comptant, à la succursale où il était rattaché, dans une enveloppe portant le nom de l'institution bancaire où il œuvrait. Puis, par la suite, il lui a fait miroiter un investissement dans un condo qui n'a jamais vu le jour.

- [25] Les fautes de l'intimé ont causé un préjudice sérieux au consommateur en cause puisque ce dernier est dorénavant privé d'une somme de l'ordre de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (280 000 \$) environ, remise à l'intimé.
- Aussi, compte tenu de la multiplicité des emprunts effectués auprès du client, de [26] l'ampleur de la perte financière causée à ce dernier et de l'ensemble des circonstances propres à cette affaire, le comité est d'avis que la protection du public risquerait d'être compromise si l'intimé était autorisé à continuer à exercer la profession.
- Et bien qu'il pourrait être argumenté que, lorsque considéré individuellement, chacun des emprunts effectués par l'intimé auprès de son client ne justifierait possiblement pas l'imposition d'une sanction de radiation permanente, son comportement, lorsqu'examiné dans son ensemble, appelle la sanction proposée par la plaignante.
- [28] Compte tenu des éléments tant objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants, qui lui ont été présentés, le comité est en effet d'avis que la radiation permanente de l'intimé serait, dans les circonstances, une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes de dissuasion, d'exemplarité et de protection du public dont il doit tenir compte.

Enfin, relativement à l'acquittement des frais, aucun argument ne lui ayant été présenté qui lui permettrait de déroger aux principes généraux voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif soient généralement imputés à ce dernier, il condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

De plus, si tant est qu'il lui soit nécessaire de le faire², il ordonnera la publication [30] de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément à l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

et si tant est qu'il lui soit nécessaire de l'ordonner :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou à tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer la profession conformément aux dispositions du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire Gauthier c. Roberge, [2003] RJQ 1793, et les conclusions que l'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du Code des professions et de l'obligation pour le secrétaire du comité de voir à la publication de toute décision ordonnant la radiation permanente du professionnel.

PAGE:8 CD00-1143

(S) François Folot

Me FRANÇOIS FOLOT Président du comité de discipline

(S) Nacera Zergane

M^{me} NACERA ZERGANE Membre du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. FRÉDÉRICK SCHEIDLER Membre du comité de discipline

Me Jean-Simon Britten Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 23 février 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

7.3.2 Comité de discipline de la ChAD			
7.3.2 Comité de discipline de la ChAD			
	3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD		

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-09-01(C)

DATE: 13 avril 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat

Président

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier

Membre

en assurance de dommages

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass, courtier en assurance de

Membre

dommages

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

GUY BOURASSA, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

- [1] Le 28 février 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages. se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2015-09-01(C);
- [2] Le syndic ad hoc agissait personnellement et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis;
- [3] Le 8 août 2016, l'intimé a été reconnu coupable de l'infraction suivante :
 - 3. Du mois d'avril 2013 au mois d'octobre 2013, a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages en ne notant pas au dossier notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, le tout en contravention des articles 9 et 37(1°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, des articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

^{1 2016} CanLII 60413 (QC CDCHAD);

PAGE: 2 2015-09-01(C)

[4] D'entrée de jeu, les parties ont informé le Comité que la sanction proposée était le résultat d'une recommandation commune ;

I. **Recommandation commune**

- [5] Vu l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé et les modifications apportées à sa tenue de dossiers, les parties suggèrent l'imposition d'une amende de 2 000 \$;
- Quant aux déboursés, les parties proposent que ceux-ci soient partagés à parts égales compte tenu que l'intimé a été acquitté des autres infractions reprochées à la plainte;
- [7] Me Leduc a déposé plusieurs décisions disciplinaires démontrant le bien-fondé de cette suggestion commune, soit :
 - CHAD c. Goulet, 2012 CanLII 86181 (QC CDCHAD);
 - CHAD c. Latreille, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD);
 - CHAD c. Vaval, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD);
- [8] De son côté, Me Paradis a confirmé que l'intimé et les employés de son cabinet ont mis en place une nouvelle procédure pour la tenue des dossiers ;

II. Analyse et décision

- Le Comité considère que la sanction suggérée par les parties reflète adéquatement la gravité objective de l'infraction, en plus d'être conforme à la jurisprudence en semblable matière ;
- [10] De plus, elle tient compte de la volonté de l'intimé de s'amender en adoptant de nouvelles méthodes pour la tenue de ses dossiers ;
- [11] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé la sanction suivante:

Chef 3: une amende de 2 000 \$

PAGE: 3 2015-09-01(C)

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50 % des déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat Président

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages Membre

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass, courtier en assurance de dommages Membre

Me Claude G. Leduc (personnellement) Partie plaignante

Me Sonia Paradis Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 28 février 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

Nos: 2016-02-06(C) 2016-06-02(C)

DATE: 21 avril 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat

M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A. courtier en

assurance de dommages

Président Membre Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

MARIE-CLAUDE ROCH, inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

- [1] Le 2 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition des plaintes numéros 2016-02-06(C) et 2016-06-02(C) telles qu'amendées le 25 janvier 2017;
- [2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Sébastien Tisserand et Me Yannick Vigneault et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Sonia Paradis;

I. Les plaintes

[3] L'intimée fait l'objet de deux (2) plaintes amendées comportant plusieurs chefs d'accusation, soit :

PAGE: 2 2016-02-06(C) 2016-06-02(C)

Plainte no. 2016-02-06(C) :

- 1. Entre les ou vers les mois d'août 2008 et mai 2009, a agi avec négligence et/ou a fait défaut d'exécuter le mandat confié par les assurés, N. M. et D. J., le ou vers le 24 juillet 2008, concernant leur police d'assurance habitation no 01-151-503 7 émise par Axa Assurances inc., notamment:
 - en ne revenant aux assurés que le ou vers le 20 février 2009 quant à leur demande d'augmenter le montant de la couverture pour refoulement d'égout à 50 000\$:
 - en ne corrigeant que le ou vers le 18 février 2009 la situation de la résidence dans un territoire semi-protégé plutôt que protégé;
 - en ne faisant pas le suivi nécessaire après le ou vers le 2 mars 2009 par rapport à sa demande d'avenant à l'assureur visant à augmenter le montant de la couverture pour refoulement d'égout à 50 000\$, ce qui lui aurait permis de réaliser que l'avenant ne fut jamais émis par l'assureur;
 - en ne faisant pas le suivi nécessaire après le ou vers le 18 février 2009 par rapport à sa demande d'avenant à l'assureur visant à corriger la situation de la résidence dans un territoire semi-protégé plutôt que protégé, ce qui lui aurait permis de réaliser que l'avenant fut détruit par l'assureur et donc jamais émis;

le tout en contravention notamment de l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (...);

- 2. Vers le mois de mars 2010, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et avec professionnalisme, alors qu'elle était informée par ses assurés, N. M. et D. J., qu'ils avaient découvert des traces d'infiltration d'eau au rez-de-chaussée de leur résidence, notamment :
 - en ne leur conseillant pas de rapporter la situation à leur assureur;
 - en les informant que les infiltrations d'eau répétées ou graduelles ne sont généralement pas couvertes par le contrat d'assurance, alors qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la cause du sinistre;

le tout en contravention notamment de l'article (...) 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (...);

- 3. Entre les ou vers les mois de mars 2010 et septembre 2010, a agi avec négligence et/ou n'a pas donné à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, notamment :
 - en faisant défaut d'informer Axa Assurances inc. que les assurés, N. M. et D. J., étaient aux prises avec des problèmes d'infiltrations d'eau et/ou de moisissures et qu'ils allaient entreprendre des poursuites judiciaires en vices cachés auprès de l'ancien propriétaire;
 - le ou vers le 28 septembre 2010, en faisant défaut d'informer M. Sylvain Buisson, expert en sinistre chez Axa Assurances inc., que les assurés, N. M. et D. J., l'avaient avisée dès le mois de mars 2010 des problèmes d'infiltrations d'eau et/ou de moisissures:

le tout en contravention notamment de l'article (...) 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (...);

- 4. retiré;
- 5. De 2008 à 2009, dans le cas des assurés N. M. et D. J., a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en ne consignant pas à son dossier les informations utiles et nécessaires pour bien comprendre la teneur de ses actions, notamment :

PAGE: 3

2016-02-06(C) 2016-06-02(C)

- vers les mois de juin et juillet 2008, en n'indiquant pas avoir vérifié auprès des assurés si, à la suite de leur déménagement dans leur nouvelle résidence, ils n'avaient plus besoin d'une couverture pour des biens entreposés;
- entre les ou vers les mois d'août 2008 et juillet 2009, en n'indiguant pas la décision de l'assureur Axa Assurances inc. face à l'impossibilité pour les assurés de confirmer si la conduite de mazout était gainée de plastique, tel que le recommandait l'inspecteur dans son rapport du 20 août 2008;
- vers le 20 juin 2008, en n'indiquant pas son travail pour établir le coût de reconstruction de la nouvelle résidence des assurés, les discussions qu'elle aurait eues avec eux à ce sujet et les protections qu'ils demandaient;
- vers le 17 septembre 2008, en n'indiquant pas la teneur de sa conversation avec l'assurée, N. M., et en omettant de préciser les détails qui ne fonctionnaient pas avec le rapport d'inspection et les dépendances;
- entre les ou vers les mois d'août 2008 et février 2009, en n'indiquant pas la teneur de ses communications avec les assurés au sujet de leur demande de juillet 2008 à l'effet d'augmenter la protection contre les refoulements d'égouts et que leur résidence était située dans un territoire semi-protégé plutôt que protégé;

le tout en contravention notamment de l'article 9 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommage (...).

Plainte no. 2016-06-02(C) :

- 1. Entre les ou vers les 28 novembre 2013 et 10 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré M. L., en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R34-7796, pour la période du 21 avril 2012 au 21 avril 2014, lequel devait prévoir l'ajout de la protection pour les dommages par l'eau - eau du sol et égouts - avec une limite de 10 000 \$, l'augmentation du montant d'assurance pour le bâtiment de 491 000 \$ à 555 000 \$ et l'octroi des avantages liés à son statut de membre de la FADOQ, créant ainsi un découvert réel pour la période du 23 novembre 2013 au 10 avril 2014, le tout en contravention l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- 2. Retiré:

Assuré R. P.

- 3. Entre les ou vers les 3 avril et 13 mai 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré R. P., en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R34-4796, pour la période du 20 avril 2013 au 20 avril 2014, lequel devait prévoir l'ajout d'une résidence secondaire (chalet), créant ainsi un découvert réel pour la période du 4 avril 2014 au 20 avril 2014 et un découvert technique pour la période du 21 avril 2014 au 13 mai 2014, le tout en contravention avec l'article (..) 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- 4. Retiré:
- 5. Retiré:

PAGE: 4 2016-02-06(C) 2016-06-02(C)

Assurée P. C.

6. Entre les ou vers les 22 octobre 2012 et 14 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée P. C. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R51-9626, pour la période du 1er novembre 2011 au 1er novembre 2012, lequel devait prévoir un changement d'adresse, créant ainsi un découvert réel pour la période du 27 octobre 2012 au 14 avril 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

7. Retiré;

Assurée I. D.

- 8. Entre les ou vers les 28 mai et 16 juin 2014, a agi avec négligence et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'informant pas l'assurée I. D. de la procédure à suivre pour ne pas renouveler le contrat d'assurance automobile émis pas Intact Compagnie d'assurance. sous le numéro E27-6414, pour la période du 30 juin 2014 au 30 juin 2016, malgré un message téléphonique laissé par l'assurée I.D. le ou vers le 28 mai 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- 9. Entre les ou vers les 28 mai et 4 juillet 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée I. D. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance automobile émis pas Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro E27-6414, pour la période du 30 juin 2014 au 30 juin 2016, lequel devait confirmer le non-renouvellement dudit contrat, faisant en sorte qu'un paiement a été prélevé dans le compte bancaire de l'assurée, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Assurée S. H.

10. Entre les ou vers les 13 mai et 4 juillet 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée S. H., en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R67-0469, pour la période du 13 septembre 2013 au 13 septembre 2014, lequel devait prévoir l'ajout d'une protection propriétaire occupant sur la nouvelle résidence de l'assurée, créant ainsi un découvert technique pour la période du 13 mai 2014 au 4 juillet 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

11.Retiré:

12. Entre les ou vers les 13 mai et 30 juin 2014, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne demandant pas à l'assurée S. H., à partir de quelle date elle n'habiterait plus son logement locatif afin de supprimer cette protection au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R67-0469, pour la période du 13 septembre 2013 au 13 septembre 2014, et la remplacer par une couverture d'assurance propriétaire occupant sur la nouvelle résidence de l'assurée, le tout en contravention avec l'article (...) 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

PAGE: 5 2016-02-06(C) 2016-06-02(C)

Assurée R. N.

13. Entre les ou vers les 18 novembre 2013 et 20 mars 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée R. N., en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R43-1701, pour la période du 23 juillet 2013 au 23 juillet 2014, lequel devait prévoir la modification du nom du créancier hypothécaire, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

14. Retiré:

Assuré M-A. L.

15. Entre les ou vers les 21 novembre 2013 et 17 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré M-A. L. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R28-5347, pour la période du 5 janvier 2013 au 5 janvier 2014, lequel devait prévoir l'ajout de la protection pour les dommages causés par le déversement d'un réservoir de mazout, créant ainsi un découvert réel pour la période du 21 novembre 2013 au 4 janvier 2014 et un découvert technique pour la période du 5 janvier 2014 au 17 avril 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

16.Retiré;

Assurée C. L.

17. Entre les ou vers les 19 février et 25 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée C. L. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R41-1990, pour la période du 1er juillet 2012 au 1er juillet 2014, lequel devait prévoir une couverture propriétaire occupant sur la nouvelle résidence de l'assurée, créant ainsi un découvert technique pour la période du 19 février 2014 au 25 avril 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

19. Entre les ou vers les 19 février 2014 et 25 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée C. L. en inscrivant la mauvaise adresse pour la nouvelle résidence de l'assurée à l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R41-1990, pour la période du 1er juillet 2012 au 1er juillet 2014, lequel devait prévoir l'ajout d'une couverture propriétaire occupant sur la nouvelle résidence de l'assurée, créant ainsi un découvert technique pour la période du 19 février 2014 au 28 juillet 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Assuré S. S.

20. Entre les ou vers les 18 septembre 2013 et 13 mars 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré S. S. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance automobile émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro E28-2278, pour la période du 28 juillet 2013 au 28 juillet 2014, lequel devait prévoir l'ajout d'une Mercedes 2006, créant ainsi un découvert technique pour la période du 18 septembre 2013 et 13 mars 2014,

PAGE: 6 2016-02-06(C) 2016-06-02(C)

le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

21.Retiré;

Assurée C. M.

22. Entre les ou vers les 28 novembre 2013 et 26 mars 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée C. M. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance automobile émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro E06-1145, pour la période du 23 février 2013 au 23 février 2014, lequel devait prévoir la substitution du véhicule assuré pour une Audi 2014, créant ainsi un découvert technique pour la période du 28 novembre 2013 au 26 mars 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

23. Retiré:

- Cela dit, l'intimée, par la voix de son avocate, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation reprochés dans les deux (2) plaintes amendées :
- [5] Les parties, après avoir procédé au dépôt de certaines pièces documentaires¹, ont alors présenté une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimée;

II. Les faits

- Les faits à l'origine des présentes plaintes sont relativement simples ; [6]
- D'ailleurs, l'intimée, par son plaidoyer de culpabilité, s'est trouvée à reconnaître tous et chacun des éléments essentiels de l'une et l'autre des plaintes²;
- Essentiellement, l'intimée a fait preuve de négligence dans plusieurs dossiers, notamment:
 - En faisant défaut de donner suite aux instructions reçues de ses clients³;
 - En faisant défaut d'agir en conseiller consciencieux⁴;
 - En faisant défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage

¹ P-1 à P-26:

² Castiglia c. Frégeau, 2014 QCCQ 849 (CanLII);

³ Chef 1 de la plainte no. 2016-02-06(C); Chefs 1, 3, 6, 9, 10, 13, 15, 17, 19, 20 et 22 de la plainte no. 2016-06-02(C);

⁴ Chef 2 de la plainte no. 2016-02-06(C); Chefs 8 et 12 de la plainte no. 2016-06-02(C);

PAGE: 7 2016-02-06(C) 2016-06-02(C)

de fournir⁵;

- En faisant défaut de consigner à son dossier toutes les informations utiles et nécessaires⁶:
- [9] D'ailleurs, l'intimée a été congédiée par son cabinet, vu le manque de suivi de ses dossiers et ses négligences répétées, malgré les nombreux avertissements de son employeur;
- [10] Par contre, à sa décharge, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion et a bien collaboré à l'enquête du syndic ;

III. **Recommandations communes**

[11] Les parties ont formulé une recommandation commune par l'entremise de Me Tisserand visant à imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Plainte no. 2016-02-06(C) A)

Chef 1: une radiation d'un (1) mois

Chef 2: une radiation de deux (2) mois

Chef 3: une radiation de deux (2) mois

Chef 4: retrait

Chef 5: une amende de 2 000 \$

B) Plainte no. 2016-06-02(C)

Chef 1: une radiation de deux (2) mois

Chef 2: retrait

Chef 3: une radiation de deux (2) mois

Chef 4: retrait

Chef 5: retrait

Chef 6: une radiation de deux (2) mois

⁵ Chef 3 de la plainte no. 2016-02-06(C);

⁶ Chef 5 de la plainte no. 2016-02-06(C);

2016-02-06(C) PAGE : 8 2016-06-02(C)

Chef 7: retrait

Chef 8: une amende de 2 000 \$

Chef 9: une amende de 2 000 \$

Chef 10: une amende de 2 000 \$

Chef 11: retrait

Chef 12: une amende de 2 000 \$

Chef 13: une amende de 2 000 \$

Chef 14: retrait

Chef 15: une radiation de deux (2) mois

Chef 16: retrait

Chef 17: une amende de 2 000 \$

Chef 18: retrait

Chef 19: une radiation d'un (1) mois

Chef 20: une radiation d'un (1) mois

Chef 21: retrait

Chef 22: une radiation d'un (1) mois

Chef 23: retrait

- [12] Cette suggestion commune tient compte de plusieurs facteurs objectifs et subjectifs ;
- [13] Parmi les facteurs aggravants, il y a lieu de souligner les suivants :
 - La nature et la gravité objective des infractions ;
 - La durée et la répétition des infractions ;
 - La mise en péril de la protection du public en raison des agissements de l'intimée :
- [14] Quant aux facteurs atténuants, il y a lieu de considérer les facteurs suivants :
 - Le plaidoyer de culpabilité ;

PAGE: 9 2016-02-06(C) 2016-06-02(C)

- La collaboration de l'intimée lors de l'enquête du syndic ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires :
- L'absence de pertes financières pour les clients ;
- L'absence de risque de récidive puisque l'intimée n'a pas l'intention de revenir à la pratique ;
- Les capacités financières limitées de l'intimée ;
- [15] À l'appui de cette recommandation commune, Me Tisserand a produit une série de décisions disciplinaires démontrant que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction, soit :
 - CHAD c. Mousseau, 2016 CanLII 66956 (QC CDCHAD);
 - CHAD c. Rigas, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD);
 - CHAD c. Bouffard, 2016 CanLII 33224 (QC CDCHAD);
- [16] Cela dit, Me Paradis ajoute, au nom de l'intimée, que celle-ci a été très affectée par cette situation et qu'elle regrette sincèrement ses erreurs passées ;
- [17] De plus, elle souligne l'absence de malhonnêteté et l'absence de conséquences financières pour les assurés;
- [18] Enfin, elle réitère l'engagement de l'intimée de ne pas revenir à la pratique de l'assurance (pièce P-1), laquelle entend réorienter sa carrière dans un domaine différent :
- [19] Enfin, elle souligne la situation financière difficile de l'intimée ;

IV. Analyse et décision

- [20] Depuis l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Anthony-Cook⁷, la discrétion du Comité de discipline est pour le moins limitée en matière de recommandations communes ;
- [21] C'est ainsi que dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à l'intérêt public et qu'elles sont recommandées par deux (2) avocats d'expérience, elles doivent être acceptées d'emblée⁸;

⁷ R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43 (CanLII);

⁸ Ibid., par. 25, 31, 32 et 42;

PAGE: 10 2016-02-06(C) 2016-06-02(C)

[22] Cela étant établi, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et qu'elles reflètent de façon adéquate les circonstances particulières du présent dossier :

- [23] De plus, elles tiennent compte des facteurs objectifs et subjectifs propres au cas de l'intimée ;
- [24] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt des plaintes amendées ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'accusation reprochés et plus particulièrement comme suit :

Plainte no. 2016-02-06(C) :

- pour avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des Chef 1: représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 4: (retrait)
- Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 9 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Plainte no. 2016-06-02(C) :

- Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 2: (retrait)

PAGE: 11 2016-02-06(C) 2016-06-02(C)

> Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 4: (retrait)

Chef 5: (retrait)

Chef 6: pour avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 7: (retrait)

Chef 8: pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

pour avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des Chef 9: représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 10 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 11: (retrait)

Chef 12 : pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 13 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 14: (retrait)

Chef 15 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 16: (retrait)

Chef 17 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 18: (retrait)

Chef 19 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 20 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PAGE: 12 2016-02-06(C) 2016-06-02(C)

Chef 21: (retrait)

Chef 22 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des

représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 23: (retrait)

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Plainte no. 2016-02-06(C):

Chef 1: une radiation d'un (1) mois

Chef 2: une radiation de deux (2) mois

Chef 3: une radiation de deux (2) mois

Chef 5: une amende de 2 000 \$

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel un avis de la présente décision à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

LE TOUT, sans frais;

Plainte no. 2016-06-02(C):

Chef 1: une radiation de deux (2) mois

Chef 3: une radiation de deux (2) mois

Chef 6: une radiation de deux (2) mois

Chef 8: une amende de 2 000 \$

Chef 9: une amende de 2 000 \$

Chef 10: une amende de 2 000 \$

Chef 12: une amende de 2 000 \$

Chef 13: une amende de 2 000 \$

PAGE: 13 2016-02-06(C) 2016-06-02(C)

Chef 15: une radiation de deux (2) mois

Chef 17: une amende de 2 000 \$

Chef 19: une radiation d'un (1) mois

Chef 20: une radiation d'un (1) mois

Chef 22: une radiation d'un (1) mois

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel un avis de la présente décision à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

LE TOUT, sans frais;

POUR LES DEUX (2) DOSSIERS :

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de nondivulgation du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 du Code des professions ;

PREND acte de l'engagement de l'intimée (pièce P-1) de ne plus pratiquer comme courtier en assurance de dommages des particuliers et des entreprises ;

DÉCLARE que les amendes totalisant 14 000 \$ seront payées mensuellement et consécutivement le premier (1er) de chaque mois par la remise de 14 chèques postdatés à la Chambre de l'assurance de dommages au montant de 1 000 \$ chacun le premier (1er) du mois suivant le présent jugement ;

DÉCLARE qu'en cas de défaut de paiement, l'intimée perdra, sans autre avis ni délais, le bénéfice du terme et devra payer l'intégralité du solde des amendes ;

LE TOUT, sans frais.

PAGE: 14 2016-02-06(C) 2016-06-02(C)

> Me Patrick de Niverville, avocat Président

M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A, A.V.A., courtier en assurance de dommages Membre

Me Sébastien Tisserand et Me Yannick Vigneault Procureurs de la partie plaignante

Me Sonia Paradis Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 2 février 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-05-05(E)

DATE: 3 mai 2017

LE COMITÉ: Me Daniel M. Fabien, avocat

Président Mme Valérie Mastrocola, B.A.A., PAA, expert en sinistre Membre M. Gontran Junior Lamontagne, expert en sinistre Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

ROBIN OUELLET, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE ET CE, EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS¹.

- [1] Les 20 et 21 mars 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour procéder à l'audition de la plainte dans le présent dossier.
- Me Karine Lizotte, syndic adjoint, est représentée par Me Olivier Charbonneau. Quant à l'intimé, il est représenté par Me Érik Morissette.

I. La plainte amendée

¹ Voir également la décision interlocutoire rendue par le Comité dans le présent dossier;

PAGE: 2 2016-05-05(E)

- [3] L'intimé Robin Ouellet est visé par quatre (4) chefs d'accusation, à savoir :
 - « 1. Le ou vers le 14 avril 2014, dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par l'assureur La Capitale assurances générales inc. concernant une réclamation pour vol aux termes d'un contrat d'assurance portant le no 43415871-002, a fait défaut (...) de s'identifier clairement et d'identifier son mandant, en se présentant à C.B., mère de l'assuré C.B., en déclarant travailler avec l'Autorité des marchés financiers et en collaboration avec la police, ce qui était à la fois faux, trompeur, susceptible d'induire en erreur et malhonnête, le tout en contravention avec (...) les articles 16, 17, 58 (1) et 58 (5) du Code de déontologie des experts en sinistre;
 - 2. Le ou vers le 14 avril 2014, dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par l'assureur La Capitale assurances générales inc. concernant une réclamation pour vol aux termes d'un contrat d'assurance portant le no 43415871-002, a fait défaut (...) de s'identifier clairement et d'identifier son mandant, en se présentant à l'assuré C.B. en déclarant travailler avec l'Autorité des marchés financiers et en collaboration avec la police, ce qui était à la fois faux, trompeur, susceptible d'induire en erreur et malhonnête, le tout en contravention avec (...) les articles 16, 17, 58 (1) et 58 du Code de déontologie des experts en sinistre;
 - 3. Le ou vers le 14 avril 2014, dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par l'assureur La Capitale assurances générales inc. concernant une réclamation pour vol aux termes d'un contrat d'assurance portant le no 43415871-002, a fait défaut d'exercer ses activités avec (...) honnêteté, équité, objectivité, discrétion et modération lors d'une rencontre avec l'assuré C.B., notamment en :
 - Accusant l'assuré d'être un menteur à plusieurs reprises;
 - Faisant des déclarations contenant des jugements de valeur concernant l'assuré au sujet de l'aide sociale, du travail non déclaré (« au noir »), de la consommation d'alcool et de drogue et de ses antécédents criminels;
 - En lui posant des questions non pertinentes concernant sa consommation d'alcool et de drogue et les circonstances précises de sa relation intime et de sa rupture avec son ex-conjointe;
 - Insistant pour que l'assuré le tutoie et utilise son prénom et en faisant de même en s'adressant à l'assuré;

le tout en contravention avec (...) les articles 15 et 27 du Code de déontologie des experts en sinistre:

4. Le ou vers le 14 avril 2014, dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par l'assureur La Capitale assurances générales inc. concernant une réclamation pour vol aux termes d'un contrat d'assurance portant le no 43415871-002, a fait défaut d'exercer ses activités avec (...) honnêteté, équité, objectivité, discrétion et modération lors d'une rencontre avec l'assuré C.B. en le menaçant de faire des recommandations défavorables à l'assureur, de remettre son dossier à la police et de transmettre à « l'aide sociale » les renseignements qu'il venait d'obtenir de l'assuré concernant le travail non déclaré (« au noir »), incitant l'assuré à se désister de sa réclamation, le tout en contravention avec (...) les articles 15 et 27 du Code de déontologie des experts en sinistre; »

PAGE: 3 2016-05-05(E)

L'ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion II.

- Dès le début de l'instruction. Me Charbonneau demande au Comité de rendre une ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels permettant d'identifier les assurés mentionnés à la pièces P-9 Z.
- [5] Me Morissette ne formule aucune objection.
- [6] Plus tard au cours de l'instruction, ladite ordonnance sera élargie afin de couvrir l'ensemble de la preuve déposée au dossier.

La preuve déposée et retirée du dossier III.

- [7] Me Morissette nous informe qu'il retire du dossier le rapport d'expertise de M. John Galianos.
- [8] Selon le procureur de l'intimé, cette expertise n'est plus pertinente puisqu'en déposant sa plainte amendée, le syndic adjoint, a retiré l'infraction basée sur l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.
- [9] L'expertise de M. Galianos ne fait donc plus partie du dossier du Comité.
- [10] Quant aux pièces documentaires et audio, les parties conviennent au départ de déposer en preuve de consentement les pièces P-1 à P-10 inclusivement de même que les pièces P-18 et P-20.
- [11] Cette dernière décision a été prise par les procureurs des parties à la lumière du fait que l'assuré C.B. devait venir témoigner. En effet, ce dernier avait été dûment cité à comparaître à la demande du syndic adjoint.
- [12] Par la suite, les pièces additionnelles P-21 à P-31 seront déposées en preuve. Il s'agit des transcriptions des entrevues tenues par l'intimé en date du 14 avril 2014 et des conversations téléphoniques enregistrées par La Capitale.
- [13] Malgré l'absence de l'assuré C.B., le syndic adjoint considère qu'il est tout de même en mesure de se décharger de son fardeau de preuve.
- [14] En conséquence, l'instruction de la plainte débute.
- [15] Or, l'assuré C.B. ne s'est jamais manifesté, ni présenté à l'audition.
- [16] Étant donné l'absence de C.B., les procureurs des parties ont convenu d'exclure de la preuve les pièces P-11, P-12, P-13, P-14, P-15, P-16, P-17 et la pièce P-19.
- [17] Il en résulte que ces dernières pièces ne font pas partie de la preuve

PAGE: 4 2016-05-05(E)

administrée devant le Comité.

[18] En défense, une seule pièce est déposée sous la cote I-1, soit la carte d'affaires de l'intimé.

IV. Le contexte

- [19] Selon la pièce P-9 Z², l'assuré C.B. possède un lourd passé criminel qui s'échelonne de 2008 à 2011.
- [20] De plus, à la pièce P-9 M, Jérôme Simard, du Service d'indemnisation de La Capitale, écrit dans un mémorandum interne daté du 21 mars 2014 ce qui suit :
 - « Lors de notre enquête suite à un vol qui serait survenu chez cet assuré nous avons fait la demande du plumitif et il en ressort qu'entre 1996 et 2010, ce client (C.B.) a dû faire face à 46 chefs d'accusation. Est-ce que nous avions été avisé lors de la prise d'assurance et si non, est-ce que nous aurions accepté ce risque. »

(nos soulignements)

- [21] Cela étant, tout commence le 19 mai 2011 lorsque Mme C.B. (ci-après désignée « Mme B. »), soit la mère de l'assuré C.B., communique avec La Capitale afin d'assurer le véhicule Ford Escort 1997 de son fils C.B.
- [22] À ce moment, C. B. est âgé de 33 ans.
- [23] Comme à l'habitude, Mme B. répond aux questions du représentant de La Capitale et donne les renseignements pertinents afin d'obtenir la couverture d'assurance recherchée pour son fils.
- [24] À la question à savoir si C.B. a des antécédents criminels, Mme B. répond par la négative dans un premier temps et par la suite elle affirme : « Pas à ma connaissance ».
- [25] Mme B. vérifie qu'elle sera la prime payable et convient avec le représentant que celle-ci sera payée par des versements mensuels de 21,95 \$ prélevés directement dans son compte bancaire et non pas celui de son fils.
- [26] Selon la preuve administrée, lors de la souscription de cette police d'assurance automobile pour le bénéfice de C.B., il ne semble pas que C.B. ait parlé avec un représentant de La Capitale³.
- [27] Quelques mois plus tard, soit le 7 novembre 2011, Mme B. communique de

² Voir plus particulièrement les extraits du plumitif criminel et pénal que se retrouvent aux pages 62 à 75 de la pièce P-9 Z;

³ Cette police d'assurance automobile sera résiliée par C.B. le 22 févreir 2012, voir la pièce P-2, page 22;

PAGE: 5 2016-05-05(E)

nouveau avec La Capitale.

- [28] Cette fois-ci, Mme B. veut obtenir une police d'assurance locataire occupant pour son fils C.B.
- [29] La preuve sur la question à savoir si C.B. a communiqué avec l'assureur lors de la souscription de cette police d'assurance reste nébuleuse.
- [30] Le seul élément de preuve que nous avons à ce sujet est la pièce P-5 à la page 12.
- [31] Il s'agit de l'impression d'un écran d'ordinateur qui tend à établir que le 7 novembre 2011, un représentant de La Capitale aurait posé la question suivante à son interlocuteur: « Est-ce que vous, tout propriétaire ou toute autre personne habitant sous votre toit, avez des antécédents criminels au cours des 10 dernières années?
- [32] La réponse qui figure sur cette pièce est la lettre « N » pour signifier que l'interlocuteur répond par la négative à la guestion.
- [33] Quant à l'identité de l'interlocuteur, s'agit-il de Mme B. ou C.B? La preuve n'est pas claire à ce sujet. Par contre, il est plus probable que ce soit Mme B. puisque C.B. avouera à l'intimé qu'il cache ses antécédents criminels. Quoi qu'il en soit, nous considérons que nous n'avons pas à nous prononcer sur cette question pour décider du sort de la plainte.
- [34] Plus tard, est arrivé ce qui devait arriver.
- [35] C.B. se prétend victime d'un vol survenu le 28 février 2014. Est-ce que ce vol a réellement eu lieu ou s'agit-il d'une fraude? Nous discuterons de cette question plus loin.
- [36] C.B. présente donc une réclamation à La Capitale. M. Jérôme Simard, expert en sinistre de premier niveau au Service de l'indemnisation de la Capitale, est assigné au dossier de réclamation de C.B.
- [37] Le 6 mars 2014, M. Simard communique avec C.B. Cette conversation téléphonique est enregistrée. La transcription de cet entretien est déposée en preuve sous la cote P-9 Z⁴.
- [38] Considérant les antécédents criminels de C. B. et la nature incertaine de sa réclamation, le dossier de C.B. est transmis à Mme Sylvie Noël, conseillère technique de deuxième niveau au sein de l'Unité spéciale d'enquête de La Capitale.
- [39] Mme Noël nous dit que l'Unité spéciale d'enquête s'occupe des dossiers

⁴ Voir les pages 19 à 35 de la pièce P-9 Z;

PAGE: 6 2016-05-05(E)

problématiques.

- [40] Elle explique qu'une certaine partie des cas qui se retrouvent à l'Unité spéciale d'enquête sont confiés à des experts en sinistre externes.
- [41] C'est pourquoi, le 26 mars 2014, Mme Noël demande à l'intimé Robin Ouellet de faire une enquête complète⁵ relativement à la réclamation de C.B.
- [42] M. Ouellet reçoit divers documents d'enquête de La Capitale, il se constitue un dossier et fait certaines vérifications avant de rencontrer C.B.
- [43] Le 1er avril 2014, Mme Noël transmet une lettre par Xpresspost à C.B. dans laquelle elle l'informe que M. Robin Ouellet de la firme Les Expertises & Enquêtes Ouellet inc. poursuivra l'investigation de la réclamation et que ce dernier communiquera avec lui sous peu⁶.
- [44] Le 3 avril 2014⁷, M. Ouellet communique par téléphone et par courriel avec l'assuré C.B. afin de fixer une rencontre.
- [45] C.B. n'est pas disponible à brève échéance puisqu'il sera à l'extérieur.
- [46] Un rendez-vous avec C.B. est finalement fixé par M. Ouellet et la réunion doit se tenir dans les bureaux de La Capitale, à Saguenay, le 14 avril 2014.

Les entrevues du 14 avril 20148

- [47] Initialement, M. Ouellet devait uniquement rencontrer C.B. mais vu que Mme B. est présente avec son fils le 14 avril 2014, il en profite pour faire une entrevue avec elle également.
- [48] Les entrevues débutent à 10 h 40 et elles sont enregistrées.
- [49] L'intimé, Mme B. et C.B. sont tous dans une salle réservée à cette fin.
- [50] L'intimé se présente à Mme B. en lui disant son nom et qu'il la rencontre dans le cadre d'une réclamation présentée par son fils à La Capitale.
- [51] L'intimé invite C.B. à aller s'asseoir à la réception pendant qu'il posera des questions à Mme B. Il prévoit que la rencontre avec Mme B. durera environ une demi-heure. M. Ouellet informe également C.B., qu'une fois l'entrevue terminée avec sa mère, il poursuivra avec lui.

⁵ À ce sujet, voir la pièce P-9 Y;

⁶ Voir la pièce P-7, à la page 34;

⁷ Voir la pièce P-9 F;

⁸ Les entrevues tenues par l'intimé ont été transcrites par un sténographe officiel et déposées en preuve sous les cotes P-21, P-22 et P-23.

PAGE: 7 2016-05-05(E)

- [52] C.B. ne manifeste aucune résistance et quitte la salle d'entrevue.
- [53] Après quelques échanges avec Mme B., l'intimé réalise qu'il ne lui a pas remis sa carte d'affaires. L'intimé s'exécute et sort l'une de ses cartes d'affaires.
- [54] Par la suite, l'intimé informe Mme B. qu'il n'est pas un employé de La Capitale mais qu'il travaille plutôt pour Expertises et Enquêtes Ouellet et qu'il œuvre au niveau des enquêtes pour des assureurs, dont notamment La Capitale, Desjardins, Intact et Bélair.
- [55] Curieuse, Mme B. lui demande: « Puis vous faites toujours une enquête quand quelqu'un se fait voler de même? »
- [56] L'intimé répond par la négative et ajoute qu'il intervient uniquement lorsqu'il y a « des anomalies dans le dossier. »
- [57] Quelques minutes plus tard, l'intimé affirme ce qui suit à Mme B., soit :
 - « RO : Parfait. Ça fait que dans le fond, puis on va en reparler tantôt comment vous l'avez appris, là, mais grosso modo c'est ça, moi, je travaille avec tous les assureurs puis, oui, il y a une enquête autour de ça.

CB: O.K.

RO: Je ne relève pas de la police, je travaille en collaboration avec eux autres bien évidemment.

CB: O.K.

RO: Par contre, moi, je travaille avec l'Autorité des marchés financiers, qui est l'encadrement professionnel qui encadre les assureurs, puis moi je suis aux enquêtes avec eux autres.

CB: O.K. »

- [58] Suite à cet échange, M. Ouellet remet sa carte d'affaires à Mme B⁹.
- [59] Mme B. remet son permis de conduire à l'intimé et l'entrevue se poursuit.
- [60] M. Ouellet questionne Mme B. sur les circonstances entourant sa connaissance du vol, la situation financière de C.B., les échanges qu'elle a eu avec son fils relativement au vol, les biens volés, l'antécédent de culture de cannabis de son fils et de nombreux autres sujets. Bref, M. Ouellet fait enquête et veut obtenir la version des faits de Mme B.
- [61] Une fois cette entrevue terminée, M. Ouellet rencontre l'assuré C.B.
- [62] Avant de débuter la rencontre et en la présence de C.B., l'intimé déclare ce qui

9 Voir la pièce I-1;

PAGE: 8 2016-05-05(E)

suit:

« RO : Bonjour. On est aujourd'hui quatorze (14) avril, il est onze heure quinze (11 h 15). Je vais être en entrevue avec monsieur C.B. dans le cadre d'une réclamation présentée à son assureur La Capitale, le numéro de dossier de La Capitale étant le 51847741, police numéro 43415871-002. Mon nom est Robin Ouellet, Expertises et Enquêtes Ouellet, le numéro de dossier étant le 140326-01 pour une réclamation d'introduction par effraction survenu le, déclarée survenue le ou vers le 28 février 2014. Comment ça va, Monsieur C.B.?

CB: Ça va pas pire. Ça va pas pire. 10 »

[63] Par la suite, et après quelques échanges cordiaux, l'intimé remet sa carte d'affaires à C.B et lui explique quel est le but de son intervention dans le cadre de sa réclamation :

« RO : Moi, Monsieur C.B., je travaille au niveau des enquêtes pour tous les assureurs, dont La Capitale, dont Intact, dont Desjardins, dont les Promutuel.

CB: O.K.

RO: Ca fait que, dans le fond, que je travaille avec un ou avec l'autre, moi, je n'ai aucun parti pris. Moi, je suis ici aujourd'hui pour faire un rapport à votre assureur pour dire les informations qu'on a dans le dossier, la réclamation elle est légitime ou elle ne l'est pas. O.K.?

CB: O.K.

RO: Moi, je ne relève pas du corps de police, je n'accuse personne au criminel. Par contre, je travaille en collaboration étroite avec la police.

Aujourd'hui, moi, si je suis avec vous ce n'est pas parce que la police nous a appelés pour nous dire que ça ne marchait pas ou que la police il y avait une enquête policière. C'est bien parce que, à la base, il y a des anomalies qui ont été découvertes dans votre dossier.

Puis aujourd'hui, je ne suis pas ici pour vous confronter, je ne suis pas ici pour vous écœurer, je suis ici pour vous écouter.

CB: O.K.

RO: Je suis ici pour vous écouter sur une chose. Moi, je vais être honnête avec vous, mais c'est la même chose que j'aurais besoin de votre part avec moi.

CB: Absolument.

RO: Pourquoi je vous dis ça, parce qu'il y a des gens qui disent : « Ah, on va lui raconter des menteries, il n'y a rien là. Tout le monde fait ça de toute façon. »

CB: Ah oui, c'est sûr que tu dois en voir certain, j'imagine

10 Voir la pièce P-22, page 2;

PAGE: 9 2016-05-05(E)

RO: Ça fait dix-sept (17) ans, moi, que je fais le travail avec l'Autorité des marchés financiers puis que je fais cent pour cent (100 %) que des dossiers questionnables. Des dossiers questionnables, ça veut dire des dossiers où est-ce qu'il y a des anomalies. Ça ne veut pas dire que la personne est impliquée, mais ça ne veut pas dire que la personne n'est pas impliquée. Des fois, elle l'est; des fois, elle l'est pas. Des fois, elle a menti; des fois, elle n'a pas menti. 11 »

[64] Un peu plus tard, l'intimé s'adresse comme suit à C.B. :

« RO : Ça fait que, dans le fond, je peux-tu vous appeler Carl?

CB: Absolument.

RO: Oui. Moi c'est Robin, Carl. Ça va être plus simple de même.

CB: Oui.12 »

- [65] M. Ouellet poursuit l'entrevue et questionne C.B. sur les items volés. Il lui demande de les décrire, de lui identifier comment il les a obtenus et d'estimer la valeur de ceux-ci.
- [66] Au cours de la rencontre, l'intimé inscrit les réponses de C.B. sur un questionnaire qu'il a préparé pour les fins de l'entrevue¹³. M. Ouellet écrit également sur des feuilles de papier blanc la version de C.B sur des questions précises¹⁴.
- [67] L'intimé questionne aussi C.B. sur ses sources de revenus, dont notamment les prestations d'aide sociale qu'il reçoit. Ci-après un extrait de la discussion sur ce sujet:

« RO : Travaille-tu au noir un peu pour arrondir?

CB: Non.

RO: Zéro travail au noir?

CB: Non. Mais je...

RO: Oui. Vas-y.

CB: Non, je te dirais que, tu sais, non, je ne le fais pas. Si j'aurais la chance.

RO: Tu le ferais peut-être pour t'aider un peu.

CB: J'y penserais-tu? Je pense que oui.

RO: O.K. Zéro travail au noir. Quand tu fais du déneigement l'hiver, t'en fais-tu?

¹¹ Pièce P-22, page 4, à partir de la ligne 12 à la page 6, ligne 25;

¹² Pièce P-22, page 11, lignes 15 à 19;

¹³ Voir la pièce P-9 Z, aux pages 36 et suivantes;

¹⁴ Pièce P-9 Z, aux pages 42 à 47;

PAGE: 10 2016-05-05(E)

CB: Oui.

RO: Puis?

CB: Bien, j'en ai fait cet hiver un peu, là. Oui.

RO: Comment qu'il t'a payé?

CB: Il m'a payé...

RO: Regarde-moi quand tu me parles.

CB: Il m'a payé en dessous.

RO: Bon.

CB: Hum.

RO: Ça fait que, là, je dois comprendre que tu es menteur.

CB: Je ne suis pas menteur, Robin.15 »

[68] Malgré ce qui précède, la conversation demeure cordiale et C.B. lui explique qu'il n'est pas fier de retirer des prestations d'aide sociale.

[69] À ce sujet, C.B. rajoute :

« CB : Tu sais j'ai ma dignité, câlisse, écoute. Tu sais je ne suis pas... je ne suis pas fier de ça regarde, écoute.

RO: Sais-tu quoi? Tu as deux bras, tu as deux jambes.

CB: Puis tu sais, là, je suis vaillant, je suis travaillant puis, regarde, tu sais, là, je ne suis pas... je ne suis pas un sale BS qui mange des crottes au fromage chez eux.

RO: Les BS ce n'est pas des sales.

CB: Tu sais, là.

RO: Les BS ont une vie différente de toi puis moi qui est capable de travailler. Puis, toi, ton intention c'est de retourner travailler, Carl.

CB: Il y en a qui ne veulent pas s'aider. Moi, regarde, je veux m'aider.

RO: Oui.

CB: C'est rien que la job « icitte » présentement que c'est mort.

RO: Je te félicite.16 »

¹⁵ Pièces P-22, page 68, ligne 12 à la page 69, ligne 9;

¹⁶ Pièce P-22, page 70, ligne 15 à la page 71, ligne 8;

PAGE: 11 2016-05-05(E)

[70] Plus tard, l'intimé et C.B. discutent de sa consommation de drogue et d'alcool.

[71] C.B. lui avoue qu'il a fumé de la marijuana la veille de l'entrevue.

[72] C'est alors que l'intimé affirme ce qui suit :

« RO : Hum, hum. Tu sais, Carl, on va faire l'entrevue quand même ensemble, mais je veux que tu saches une chose, c'est que, tu sais, tu es sur l'Aide sociale puis ça je t'encourage à te faire aider socialement quand on en a besoin. Puis je ne veux pas te faire une grosse morale puis je ne veux pas que tu t'en ailles. De toute façon, si tu t'en vas, tu risquerais de ne rien recevoir. Je te conseille vraiment de bien collaborer. Mais je veux juste te faire une petite mise en garde quand même. Tu es un gars qui travaille au noir puis qui réclame de l'Aide sociale. Ça je ne conseille pas ça. Parce que, moi, là, c'est mes taxes puis c'est mes impôts qui payent pour ça. Es-tu d'accord avec moi? Tu es un gars qui a été pogné pour trafic de stupéfiants puis qui consomme encore puis que ça faisait un petit « boutte » que tu avais consommé, mais, finalement, c'est hier soir. Hein! Un gars que, financièrement, c'est difficile. Puis qui se fait voler puis que, bon, il a raconté quelques menteries, mais, oui, Robin, correct, on va lui dire la vérité. Je veux que tu saches que c'est important que tu dises la vérité parce que tu es en train de t'aider bien plus que de te nuire. Mais est-ce que ça peut te nuire? C'est sûr que si, moi, là, je fais un petit appel à l'Aide sociale, ça se peut que tu sois obligé de rembourser. Est-ce que mon but c'est de te nuire aujourd'hui? Pas vraiment. Pas vraiment de te nuire. Est-ce que mon but c'est d'avoir la vérité de toi? Je pense que oui. Regarde si tu me dis : « Robin, on continue ma réclamation. » On va continuer. Si tu me dis : « Robin, c'est peut-être mieux qu'on arrête tout ça. »

CB: Non.

RO: Non, tu veux qu'on continue?

CB: Hum, hum. 17 »

[73] Ainsi, C.B. souhaite que l'entrevue se poursuive. L'intimé continue ses questions:

« RO : O.K. Parfait. As-tu fumé ce matin?

CB: Non.

RO: O.K. Ton état civil. Carl?

CB: Célibataire.

RO: Célibataire depuis?

CB: Depuis après les Fêtes.

RO: Depuis janvier?

CB: Oui, après les Fêtes. Je ne me rappelle pas de la date exacte qu'Aline est partie, là, mais c'est dans le début... bien, dans le début janvier.

¹⁷ Pièce P-22, page 89, ligne 14 à la page 91, ligne 3;

PAGE: 12 2016-05-05(E)

RO: Début janvier. Février ça se peux-tu?

CB: Non.

RO: Non. O.K.

CB: Non, non, début janvier. Oui, tout de suite après les Fêtes. On a passé, là... On a passé le Jour de l'An chez ma mère puis...

RO: Comme tu me disais: « On n'était pas faits pour aller ensemble. »

CB: Bien, ce n'est pas ça, c'est... Ça, je suis-tu obligé de parler de ça?

RO: Obligé? Tu n'es même pas obligé d'être avec moi. 18 »

[74] Il s'ensuit un échange sur les circonstances entourant la fin de la relation intime entre C.B. et son amie.

[75] Par la suite, l'intimé continue ses questions sur les employeurs de C.B., ses revenus et sa situation financière.

[76] Un peu plus tard, M. Ouellet revient sur les circonstances du vol. Plus tard, certains de ses antécédents criminels, dont notamment un dossier de fraude avec une carte de crédit.

[77] Vers la fin de l'entrevue, l'intimé mentionne ce qui suit à C.B. :

« RO : Qu'est-ce que tu penses de ça si je donne ton dossier aux policiers? T'es-tu d'accord avec ça?

CB: Vous voulez donner le dossier...?

RO: Le dossier d'enquête, parce que moi j'ai des anomalies dans ton dossier, mais t'sais je trouve ça plate un peu d'aller si loin que ça avec toi, mais sauf que si tu me dis : « Robin, j'ai rien à cacher... » Il y a-tu des choses que t'aimerais me dire avant que ça aille trop loin?

CB: Non.

RO: Non. O.K. Moi, je vais te donner ça, Carl. Je vais juste te demander de me souligner s'il y a des choses qui n'ont pas d'affaire là. Regarde-moi dans les yeux. O.K. Si... pour moi, c'est clair qu'il y a des choses qui n'ont pas d'affaire là. O.K. Pourquoi? Parce que tantôt quand je t'ai dit : « Regarde-moi dans les yeux, là », je le vois quand tu me mens parce que t'es pas un bon menteur. 19 »

[78] Plus tard, M. Ouellet reviendra à la charge en invitant encore une fois C.B. à souligner à l'aide d'un crayon les items sur une liste qui n'auraient pas été

¹⁸ Pièce P-22, page 91, lignes 4 à 24;

¹⁹ Pièce P-23, page 91, ligne 20 à la page 92, ligne 13;

2016-05-05(E) PAGE: 13

véritablement volés.

- [79] L'assuré C.B. maintient que la liste est véritable.
- [80] À la toute fin, l'assuré C.B. signe un document par lequel il convient de se soumettre à un test de polygraphe.
- [81] Une fois l'entrevue terminée, M. Ouellet ferme l'enregistrement.
- [82] Toutefois, M. Ouellet et C. B. continueront de s'entretenir.
- [83] Selon la version donnée par l'intimé lors de son témoignage, C.B. a alors décidé, de son propre gré, de se désister de sa réclamation.
- [84] L'intimé a remis un crayon et une feuille de papier à C.B. et ce dernier a rédigé et signé le document suivant :
 - « À ma demande j'aimerais bien que l'assureur ferme mon dossier sans payment au lieu de faire intervenir l'aide sociale en lien avec le travail au noir. Robin Ouellet m'a expliqué que cette décision ne relevait pas de lui mais bien de mon assureur. Je vous en serait très reconnaissant.

Bien à vous. C. B. 15 h 30 20 »

- [85] Par la suite, la preuve établit que C.B. aurait manifesté le désir de réactiver sa réclamation.
- [86] Mme Noël de La Capitale demande donc à l'intimé de communiquer avec C.B. pour vérifier qu'elle est sa véritable intention.
- [87] Le 25 avril 2014, à 9 h 30, l'intimé communique par téléphone avec C.B.
- [88] À 9 h 36 le même jour, il transmet le courriel suivant à Mme Noël, à savoir :
 - « Bon matin Madame Noel,

Je fais suite à une conversation téléphonique faite avec votre assuré en date de ce jour à 9 h 30. Comme prévu avec vous, nous lui avons confirmé que son assureur acquiesçait à sa demande et procédait à la fermeture du dossier. L'assuré n'a pas répliqué et il m'a répondu que c'était correct.

Un petit rapport suivra sous peu.

Bonne journée

Robin »

[89] Le 28 avril 2014, Mme Noël transmet une lettre à C.B. confirmant qu'elle

²⁰ Voir la pièce P-9 Z, à la page 98;

PAGE: 14 2016-05-05(E)

procède à la fermeture du dossier.

[90] Le 20 août 2014, l'Autorité des marchés financiers reçoit une plainte de C.B. et Mme B²¹.

[91] Voilà dans son essentiel ce qui ressort de la preuve administrée devant le Comité.

VI. Analyse et décision

- [92] Le syndic allègue que l'intimé a enfreint les dispositions suivantes du Code de déontologie des experts en sinistre, à savoir :
 - « Art. 15. La conduite de l'expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.
 - Art. 16. L'expert en sinistre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.
 - Art. 17. Dans l'exercice de ses activités, l'expert en sinistre doit s'identifier clairement ainsi que, le cas échéant, identifier son mandant. Sur demande, il doit exhiber son certificat.
 - Art. 27. L'expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.
 - Art. 58 Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:
 - 1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(...)

- 5° de faire une déclaration en la sachant fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur; »
- [93] C.B. avait l'obligation de collaborer pleinement avec son assureur. L'article 2471 C.c.Q. le stipule clairement.
- [94] Or, en tentant d'induire l'intimé en erreur et de le tromper, nous sommes d'avis qu'il est manifeste que C.B. faisait défaut de collaborer.
- [95] Dans Intact Assurances inc. c. 9221-2133 Québec inc. (Centre Mécatech)²², la Cour d'appel nous enseigne ce qui suit quant à l'obligation de collaborer de l'assuré :
 - « [16] Dans un cas comme celui-ci, l'expression « toutes les circonstances entourant le sinistre » comprend non seulement les circonstances du vol survenu dans la nuit du

²¹ Pièce P-10:

^{22 2015} QCCA 916 (CanLII);

2016-05-05(E) PAGE: 15

11 au 12 janvier 2011, mais également celles entourant l'acquisition par M. Cloutier du véhicule en cause puisqu'il s'agissait, à l'origine, d'un véhicule déclaré volé. Le juge reconnaît d'ailleurs que l'assureur était parfaitement justifié d'agir avec « circonspection » (paragr. 63) dans le traitement du dossier.

- [17] Il n'appartient pas à l'assuré de décider si une déclaration de sa part est nécessaire, ni de choisir la façon dont l'assureur mènera son enquête.
- [18] Son devoir est de collaborer étroitement avec son assureur dans le règlement du
- [19] L'obligation de collaborer est, faut-il le rappeler, stipulée en faveur de l'assureur. » (nos soulignements)
- [96] Dans le cas qui nous occupe, les circonstances entourant le sinistre sont douteuses. La Capitale ne croit pas que C.B. s'est fait voler.
- [97] De plus, faut-il rappeler que C.B. ne déclare pas ses antécédents judiciaires à l'assureur.
- [98] Selon nous, il en résulte que lorsque l'intimé rencontre C.B., ses questions ne peuvent pas être uniquement limitées aux circonstances du vol survenu le 28 février 2014.
- [99] Étant donné que C.B. trompe et induit en erreur l'intimé au cours de l'entrevue, ce dernier est pleinement justifié d'élargir le spectre de ses questions pour jauger la crédibilité de l'assuré et rechercher la vérité.
- [100] Ceci étant dit, les reproches que le syndic adjoint fait à l'encontre de l'intimé sont très graves.
- [101] Sont-ils fondés? C'est ce que nous verrons maintenant.
- [102] Dans le cadre de son analyse, le Comité entend traiter chacun des reproches allégués à l'encontre de l'intimé.

6.1 Les chefs 1 et 2 de la plainte amendée

[103] Aux chefs 1 et 2, le syndic adjoint reproche essentiellement à l'intimé de s'être mal identifié auprès de Mme B. et C.B. lors des entrevues du 14 avril 2014 et de ne pas avoir identifié son mandant.

[104] De plus, le syndic adjoint prétend que l'intimé a fait une déclaration fausse, trompeuse, susceptible d'induire en erreur et malhonnête en mentionnant à Mme B. et C.B. qu'il travaillait avec l'Autorité des marchés financiers et en collaboration avec la police.

[105] Ces deux chefs sont mal fondés pour les motifs suivants.

PAGE: 16 2016-05-05(E)

[106] Commençons par le chef 1 qui concerne Mme B et le reproche de s'être mal identifié et de ne pas avoir identifié son mandant.

[107] L'obligation de s'identifier clairement de l'expert en sinistre résulte du fait que dans le cadre de ses fonctions, ce dernier est souvent appelé à se rendre sur les lieux d'un sinistre.

[108] Ci-après l'un des commentaires écrit à ce sujet que l'on retrouve dans l'édition commentée du Code de déontologie des experts en sinistre publié par la ChAD et qui traite de l'article 17 de ce Code :

« Au cours de son enquête, l'expert en sinistre peut être appelé à se déplacer sur les lieux d'un sinistre et à rencontrer plusieurs intervenants. Ces personnes, tout comme le sinistré, doivent être informées qu'il est expert en sinistre et qu'il agit pour telle compagnie ou telle personne. »

[109] Ici, la rencontre a lieu à l'une des succursales de La Capitale à Saguenay.

[110] Préalablement, M. Ouellet a communiqué avec C.B. pour fixer la rencontre. Mme B. sait que son fils est couvert par une police locataire occupant pour le logement qu'il occupe. C'est elle qui a contracté avec La Capitale.

[111] Elle sait également que son fils a fait une réclamation pour vol auprès de La Capitale. Ainsi, le matin du 14 avril 2014, elle se rend à la succursale de La Capitale avec son fils.

[112] Au début de la rencontre, l'intimé dit à Mme B. que l'entrevue a lieu dans le cadre de la réclamation que son fils a présentée à La Capitale²³.

[113] Quelques instants plus tard, il remet sa carte d'affaires à Mme B. et lui dit qu'il n'est pas un employé de La Capitale, qu'il travaille pour Expertises & Enquêtes Ouellet et qu'il fait des enquêtes pour des assureurs²⁴.

[114] Dans de telles circonstances, l'intimé n'avait pas à déclarer : Je suis mandaté par La Capitale.

[115] La preuve établit à satiété que l'intimé n'a pas contrevenu à l'article 17 de son Code de déontologie.

[116] Cela étant, est-ce que l'intimé a mal agi en disant à Mme B. qu'il travaillait avec l'Autorité des marchés financiers et en collaboration avec la police?

[117] Nous croyons que non.

[118]La profession d'expert en sinistre est régie par la Loi sur la distribution de

²³ Voir la pièce P-21, à la page 2, ligne 13 à 16;

²⁴ Voir la pièce P-21, à la page 9;

PAGE: 17 2016-05-05(E)

produits et services financiers.

[119] En vertu de l'article 12 de cette loi, nul ne peut agir à titre de représentant à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers.

[120] L'article 13 de cette même loi stipule que nul ne peut exercer l'expertise en règlement de sinistres à moins de détenir un certificat à cette fin de l'Autorité des marchés financiers²⁵.

[121] La profession d'expert en sinistre est donc encadrée par l'AMF. L'expert en sinistre relève donc en quelque sorte de l'AMF.

[122] Le choix de l'expression je travaille avec l'Autorité des marchés financiers est peut-être incorrect mais, pour le Comité, il s'agit d'une erreur de bonne foi qui ne comporte pas la gravité requise pour constituer une faute déontologique.

[123] Sur cette question, le Comité s'inspire du jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire Ayotte c. Gingras²⁶, où l'on peut lire :

« Il y a une distinction à faire entre une faute technique et une faute disciplinaire. »

« De l'avis du Tribunal, le Comité de discipline a bien disposé de ce chef de la plainte. Il y a peut-être eu, ici, une faute technique poursuivable en matière civile, mais le Tribunal n'a pas à en décider. Toutefois, il n'y a sûrement pas faute disciplinaire. Rien dans la preuve ne permet de conclure que l'intimé Gingras ne rencontre pas en effet les standards moyens requis en regard du comportement d'un avocat. » (pp. 193 et 194) »

[124] De même, dans l'affaire *Prud'Homme* c. Gilber£7, la Cour d'appel discute comme suit du caractère que doit revêtir une faute professionnelle, à savoir :

« [33] Cela signifie-t-il pour autant que, dès que la disposition n'est pas respectée, même au moindre degré, quelles que soient les circonstances, il ne peut y avoir acquittement? Je ne le crois pas. En d'autres termes, je ne peux admettre qu'au moindre écart, sans égard aux circonstances, la faute est consommée.

[34] Dans Malo c. Infirmières, 2003 QCTP 132 (CanLII), le Tribunal des professions écrit, citant Mario GOULET, dans Droit disciplinaire des corporations professionnelles, Éditions Yvon Blais Inc., 1993, à la page 39 :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. <u>Il arrive à tous les professionnels de</u> commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de

²⁵ Voir également l'article 44 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers; 26 [1995] D.D.O.P. 189 (T.P.) 27 2012 QCCA 1544 (CanLII);

PAGE: 18 2016-05-05(E)

> constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

Tribunal des professions reprend cette idée dans Belhumeur c. Ergothérapeutes, 2011 QCTP 19 :

[72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité. »

(nos soulignements)

[125] Bref, l'intimé n'a pas à être l'incarnation de la perfection.

[126] Quant à l'affirmation que l'intimé travaille en collaboration avec la police, elle n'est pas fausse, trompeuse, susceptible d'induire en erreur ni malhonnête ou autrement dérogatoire puisqu'il est reconnu que les experts en sinistre et les assureurs collaborent depuis longue date avec les autorités policières et qu'ils s'échangent de l'information²⁸.

[127] Mais il y a plus. C.B. signe en date du 6 mars 2014 un formulaire de consentement relatif à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé qui permet explicitement à La Capitale et ses mandataires de communiquer aux autorités policières les renseignements colligés auprès de l'assuré C.B.²⁹.

[128] De plus, nous sommes d'avis que le libellé suivant des chefs 1 et 2, c'est-àdire « en déclarant travailler avec l'Autorité des marchés financiers et en collaboration avec la police, ce qui était à la fois faux, trompeur, susceptible d'induire en erreur et malhonnête » oblige le syndic adjoint à établir l'intention coupable de l'intimé³⁰.

[129] Or, rien dans la preuve nous permet d'inférer que l'intimé a fait cette déclaration avec l'intention de tromper volontairement qui que ce soit.

[130] L'intimé est donc acquitté du chef 1 de la plainte amendée.

[131] Qu'en est-il maintenant du chef 2?

[132] Le 1^{er} avril 2014, Mme Noël avise par écrit C.B. que l'intimé sera en charge de

²⁸ D'ailleurs, la pièce P-9 P démontre que les représentants de La Capitale sont en communication avec les policiers de Saguenay relativement à la réclamation de C.B.; 29 Voir la pièce P-9 L;

³⁰ Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, 1998 CanLII 10041 (QC CQ);

PAGE: 19 2016-05-05(E)

l'enquête³¹.

[133] À la page 2 de la pièce P-22, on peut facilement lire que l'intimé s'identifie clairement et qu'il identifie également qui est son mandant, La Capitale.

[134] Tout comme pour Mme B., l'intimé n'a pas besoin d'affirmer mon mandant est La Capitale. C.B. le sait très bien, il a fait une réclamation à La Capitale et se trouve dans les bureaux de celle-ci.

[135] Pour les motifs ci-devant exposés quant au chef 1, l'intimé n'a pas commis de faute déontologique lorsqu'il a dit à C.B. qu'il travaillait avec l'Autorité des marchés financiers et en collaboration avec la police.

[136] De plus, lors de la rencontre du 14 avril 2014, C.B. signe un autre consentement en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé par lequel l'assuré consent spécifiquement à ce que l'assureur puisse communiquer les renseignements personnels recueillis au cours de l'enquête à des organismes de prévention, de détection ou de répression des crimes³².

[137] Il en résulte qu'à ce moment, C.B. sait ou devrait savoir que l'intimé collabore avec les autorités policières.

[138] L'intimé est donc justifié de dire qu'il collabore avec la police.

[139] L'intimé est en conséquence acquitté du chef 2.

6.2 Le chef 3 de la plainte amendée

[140] Dans ce chef, le syndic allègue que l'intimé a fait défaut d'exercer ses activités avec honnêteté, équité, objectivité, discrétion et modération, notamment en :

- Accusant l'assuré d'être un menteur à plusieurs reprises;
- Faisant des déclarations contenant des jugements de valeur concernant l'assuré au sujet de l'aide sociale, du travail non déclaré (« au noir »), de la consommation d'alcool et de drogue et de ses antécédents criminels:
- En lui posant des questions non pertinentes concernant sa consommation d'alcool et de droque et les circonstances précises de sa relation intime et de sa rupture avec son ex-conjointe;
- Insistant pour que l'assuré le tutoie et utilise son prénom et en faisant de même en s'adressant à l'assuré.

³¹ Pièce P-7, à la page 34;

³² Voir la pièce P-9 Z, à la page 18;

2016-05-05(E) PAGE: 20

[141] Quelques remarques préliminaires s'imposent avant d'analyser chacun des reproches spécifiques mentionnés à ce chef d'accusation.

[142] Lorsque M. Ouellet rencontre C.B., il a de bonnes raisons de croire que :

- C.B. est un individu hautement criminalisé;
- C.B. est un trafiquant de drogue;
- cet assuré a un antécédent criminel de vol de carte de crédit;
- C.B. ou sa mère auraient fait une fausse déclaration lors de la souscription de la police en omettant de dévoiler les nombreux antécédents criminels;
- la police d'assurance pourrait être nulle ab initio;
- quelques jours avant le vol, C.B. tente d'obtenir du crédit;
- les policiers de Saguenay ont des doutes dans ce dossier.

[143] C'est entre autres avec cette information que l'intimé rencontre C.B.

[144] De plus, M. Ouellet a la chance de rencontrer Mme B. avant de faire son entrevue avec C.B. Il obtiendra donc la version de la mère de C.B avant d'obtenir celle de l'assuré.

[145] Cette version fortuite des faits de la part de Mme B. constituera un net avantage pour l'intimé. À titre d'exemple, Mme B. déclare à M. Ouellet que son fils n'a pas d'ordinateur et par la suite, C.B. lui affirmera le contraire.

[146] Autre élément très important, le mandat confié à l'intimé par La Capitale.

[147] La Capitale requiert une enquête complète dans ce dossier.

[148] Aux yeux du Comité, une enquête complète est justifiée dans les circonstances puisque la réclamation présentée par C.B. est douteuse et pourrait être frauduleuse.

[149]Or, nous sommes d'avis qu'une enquête complète implique que l'assureur souhaite faire toute la lumière non seulement sur les circonstances entourant le sinistre mais également sur la situation financière, familiale et professionnelle de cet assuré au lourd passé criminel.

[150] Autre remarque préliminaire, il ressort clairement des pièces P-22 et P-23 de même que des enregistrements, que l'entretien entre C.B. et l'intimé se déroule d'une manière étonnamment cordiale.

PAGE: 21 2016-05-05(E)

[151] Tout au long de la rencontre, l'intimé fait preuve de patience, de modération et d'honnêteté envers l'assuré. M. Ouellet est franc et direct envers C.B, tel qu'en fait foi l'écoute des enregistrements.

[152] Même en sachant que l'individu qu'il rencontre est hautement criminalisé, que sa version ne concorde pas avec celle de sa mère qu'il vient tout juste de rencontrer et que la réclamation comporte plusieurs anomalies, il demeure calme, objectif et conciliant envers C.B. et ce, tout au long de l'entretien.

6.2.1 Accusant l'assuré d'être un menteur à plusieurs reprises

[153] Le syndic adjoint prétend que l'intimé ne pouvait pas dire à C.B. qu'il était menteur et qu'au cours de l'entrevue du 14 avril 2014, il aurait fait cette affirmation à plusieurs reprises.

[154] À la page 69, lignes 7 et 8, de la pièce P-22, l'intimé dit ce qui suit à C.B.: « Je dois comprendre que tu es menteur. »

[155] Premièrement, et comme nous l'a fait si bien remarguer Me Morissette, à cette occasion, l'intimé ne traite pas C.B. de menteur mais affirme plutôt que c'est ce qu'il comprend de la version de C.B.

[156] Quelques instants avant, C.B. venait tout juste de reconnaître qu'il travaillait « au noir » alors qu'il avait nié ce fait auparavant³³.

[157] Nous croyons que l'intimé pouvait confronter C.B. avec sa version antérieure incompatible et affirmer qu'il en déduisait que C.B. avait menti.

[158] Selon la définition du dictionnaire Le Petit Robert, un mensonge est une assertion sciemment contraire à la vérité, faite dans l'intention de tromper.

[159] Nous croyons que cette définition est juste et qu'elle représente exactement ce que C.B. tentait de faire.

[160] C.B. venait tout juste de mentir. L'intimé avait le droit de lui dire.

[161] À la page 92, ligne 10 à 13, l'intimé dit ce qui suit à C.B.: « Pourquoi? Parce que tantôt quand je t'ai dit : « Regarde-moi dans les yeux, là », je le vois quand tu me mens parce que t'es pas un bon menteur. »

[162] Cette affirmation de l'intimé est tout à fait raisonnable dans les circonstances.

[163] La preuve révèle que C.B. lui a menti plusieurs fois depuis le début de la rencontre.

³³ Voir le paragraphe 67 de la présente décision;

2016-05-05(E) PAGE: 22

[164] N'oublions pas que l'intimé est à la recherche de la vérité. C'est pour cette raison qu'il parle de cette façon à l'assuré.

6.2.2 Faisant des déclarations contenant des jugements de valeur

[165] Les jugements de valeur allégués portent sur les sujets suivants : l'Aide sociale, le travail « au noir », la consommation d'alcool et de droque et la relation intime de C.B. avec son ex-conjointe, leur rupture et les antécédents criminels de l'assuré.

[166] Or, quant à l'Aide sociale, il appert de la preuve que c'est C.B. qui porte un jugement de valeur sur les bénéficiaires d'Aide sociale.

[167] Il ne veut pas être perçu dans son entourage comme un « sale B.S. »

[168] De l'autre côté de la table, l'intimé tient des propos plutôt sobres à ce sujet.

[169] Il en va de même pour le travail « au noir ». L'intimé exprime son opinion. Il encourage C.B. à se faire aider par l'Aide sociale lorsqu'il en a besoin³⁴.

[170] L'intimé considère cependant qu'il n'est pas acceptable qu'une personne soit rémunérée « au noir » et reçoive du même coup des prestations d'aide sociale sans déclarer lesdits revenus « au noir » au ministère concerné.

[171] Selon le Comité, il ne s'agit pas d'un jugement de valeur. La loi prohibe ce type de comportement. En agissant comme il le fait, C.B. s'expose à se faire réclamer le remboursement des prestations qu'il a reçues et il le sait très bien.

[172] Quant à l'alcool et les drogues, il est manifeste que C.B. a un grave problème de consommation.

[173] L'échange à ce sujet se retrouve notamment aux pages 87 à 91 de la pièce P-22.

[174] C.B. tente, en vain, de minimiser sa consommation de drogue.

[175] C.B mentionne dans un premier temps qu'il n'a pas consommé de drogue la veille de l'entrevue.

[176] Quelques instants plus tard, il avoue qu'il a fumé la veille à l'aide d'une pipe.

[177] L'intimé ne fait pas de jugement de valeur. Il obtient des faits afin de faire rapport à sa cliente. Il tente aussi de valider si C.B. est réellement en mesure de

³⁴ Voir la pièce P-22, page 89, lignes 17 et 18;

2016-05-05(E) PAGE: 23

donner une version ou s'il est trop intoxiqué pour le faire.

[178] Lorsque M. Ouellet dit: « Tu es un gars qui a été pogné pour trafic de stupéfiants puis qui consomme encore puis que ça faisait un petit « boutte » que tu avais consommé, mais, finalement, c'est hier soir. Hein! »

[179] S'agit-il d'un jugement de valeur?

[180] Nous ne le croyons pas. M. Ouellet relate uniquement les faits qu'il constate et qui lui sont rapportés par l'assuré. Il confronte C.B. avec sa déclaration mensongère antérieure.

[181] Bien sûr, M. Ouellet présente les faits à sa manière et se place en position d'autorité. Toutefois, le Comité ne voit pas en quoi cette façon de procéder constitue un manquement déontologique.

[182] Quant aux antécédents criminels de C.B., l'intimé ne fait pas non plus de jugement de valeur à ce sujet.

6.2.3 En posant des questions non pertinentes à C.B.

[183] Les questions que le syndic adjoint considère non pertinentes sont celles qui concernent la consommation d'alcool et de drogue de l'intimé ainsi que les guestions posées relativement aux circonstances de sa relation intime et de la rupture de cette relation avec son ex-conjointe.

[184] Commençons par les questions qui concernent la consommation de drogue par C.B.

[185] Une police d'assurance locataire occupant comporte généralement une exclusion lorsque les lieux loués sont utilisés en tout ou en partie pour des activités criminelles connues par l'assuré.

[186] Considérant que C.B. a des antécédents de trafic et également de culture de marijuana, les questions posées en vue de déterminer si C.B. consomme de la marijuana, et à quelle fréquence, nous apparaissent appropriées.

[187] En effet, l'usage quotidien de cette drogue et la disponibilité de celle-ci afin de satisfaire les besoins de C.B peut vouloir dire qu'il s'adonne toujours à la culture de cette drogue.

[188] Dans le cadre d'une enquête complète, nous sommes d'opinion qu'il est dans l'intérêt de l'assureur d'obtenir de l'information sur ces questions.

[189] Quant à la consommation d'alcool, il est clair qu'une consommation importante est un fait qui, dans les circonstances, doit être porté à la connaissance de l'assureur.

PAGE: 24 2016-05-05(E)

[190] Pourquoi?

[191] Parce que l'intimé constate que C.B. boit beaucoup d'alcool et la consommation d'alcool par un assuré que ce soit la veille ou le jour du sinistre pourrait venir expliquer des contradictions dans la version qu'il donne à l'expert en sinistre.

[192] De plus, une consommation excessive d'alcool, gu'elle survienne le jour du vol alléqué, la veille de celui-ci ou la veille d'une entrevue avec un expert en sinistre, peut également éveiller des soupçons ou constituer un indice que l'assuré a quelque chose à cacher.

[193] Par sa consommation d'alcool, l'assuré cherche peut-être à calmer l'anxiété qui découle du fait qu'il aurait, par exemple, maquillé les lieux du sinistre pour créer l'apparence d'un vol.

[194] Nous croyons qu'un assuré pourrait aussi s'enivrer pour alléger le stress qu'il ressent avant l'arrivée des policiers ou même avant la tenue d'une entrevue avec l'assureur.

[195] Sur ces questions, le texte suivant de la ChAD dans l'édition commentée du Code de déontologie des experts en sinistre et qui traite de l'article 31 de ce Code est très pertinent :

« L'expert en sinistre a un devoir d'information en ce qui concerne les facteurs qui peuvent influencer le règlement du sinistre. Afin que la personne qui a retenu ses services connaisse la situation dans son ensemble et puisse prendre une décision éclairée, l'expert en sinistre doit dévoiler tous les renseignements dont il dispose à ce sujet.

Il peut s'agir de faits, de doutes ou encore d'indices de manquements aux conditions du contrat d'assurance, de l'existence même d'un bien, de la cause ou des circonstances entourant la survenance d'un sinistre, etc. »

(nos soulignements)

[196] Soulignons que la phrase susdite se termine par et cetera.

[197] Nous croyons donc que les questions posées sur l'alcool et la drogue étaient pertinentes.

[198] Traitons maintenant de la relation de C.B. avec son ex-conjointe et de la rupture de cette relation.

[199] Selon la version des faits de C.B., il appert que sa relation avec son amie a pris fin peu de temps après les Fêtes. Est-ce que cette affirmation est exacte ou estce que C.B. cache quelque chose à l'intimé?

[200] Rappelons que selon C.B., le vol serait survenu le 28 février 2014. Il est

PAGE: 25 2016-05-05(E)

toutefois possible que le départ de son amie soit plus rapproché qu'il ne le dit et contemporain au vol alléqué. Des questions s'imposent donc sur les circonstances de leur rupture.

[201] Les biens pour lesquels C.B. réclame une indemnité appartenaient-ils à son amie?

[202] Etaient-ils en bons termes? Est-ce que C.B. devait de l'argent à son amie? At-elle décidé de se rembourser en quittant avec certains des biens de C.B.?

[203] Est-ce que l'ex-amie aurait corroboré la version de C.B?

[204] Toutes ces interrogations établissent la pertinence de questionner C.B. sur ce sujet.

[205] D'ailleurs, dans son plan de match, l'intimé prévoyait obtenir une version de l'ex-amie de C.B.

[206] L'intimé communique avec cette dernière par courriel le 30 avril 2014³⁵.

[207] Nous sommes donc d'avis que ce chef est mal fondé.

6.2.4 En insistant pour que C.B. le tutoie

[208] Dans le contexte de la rencontre du 14 avril 2014, il n'est absolument pas dérogatoire pour l'intimé d'inviter C.B. à l'appeler par son prénom et de le tutoyer au même moment et par la suite.

[209] M. Ouellet n'insiste pas. Il lance une invitation. C.B. a le loisir de refuser.

[210] C.B. accepte volontiers.

[211] Comme nous l'avons vu, C.B. n'est pas un adepte du vouvoiement. Il tutoie l'intimé dès le début de l'entrevue³⁶ et sans cesse par la suite.

[212] En procédant ainsi, M. Ouellet cherche à se rapprocher de C.B. et tisser un lien de confiance avec ce dernier.

[213] Comme dit l'intimé : « Ca va être plus simple de même. »

[214] Même si l'intimé tutoie C.B., il est poli avec lui tout au long de l'entrevue.

[215] Ce chef est également mal fondé.

6.3 Le chef 4 de la plainte amendée

³⁵ Voir la pièce P-9 J;

³⁶ Pièce P-22, page 6, ligne 9;

PAGE: 26 2016-05-05(E)

[216] Dans ce chef, le syndic adjoint soutient que l'intimé « a fait défaut d'exercer ses activités avec honnêteté, équité, objectivité, discrétion, et modération en menaçant C.B. de faire des recommandations défavorables à l'assureur, de remettre son dossier à la police et de transmettre à l'Aide sociale les renseignements qu'il venait d'obtenir concernant son travail non déclaré, incitant ainsi C.B. à se désister de sa réclamation.

[217] Le procureur du syndic adjoint voudrait que le Comité vienne à la conclusion que l'intimé a menacé C.B. alors que ce dernier n'a pas témoigné.

[218] En fait, C.B. n'a même pas daigné se présenter devant le Comité afin de nous livrer sa version des faits.

[219] Pour prouver l'infraction, le Comité doit être convaincu que l'intimé a menacé C.B., que cette menace était illégitime³⁷ et que C.B. s'est désisté de sa réclamation en raison de ladite menace.

[220] Quelle preuve avons-nous à ce sujet?

[221] Elle se retrouve à la pièce P-22, à la page 90³⁸ :

« C'est sûr que si, moi, là, je fais un petit appel à l'Aide sociale, ça se peut que tu sois obligé de rembourser. »

[222] Selon la partie poursuivante, cette affirmation de l'intimé constitue une menace et aurait fait en sorte que C.B. se désiste de sa réclamation auprès de La Capitale.

[223] Or, suite à cette dernière affirmation, l'intimé demande à C.B. s'il souhaite toujours poursuivre sa réclamation. C.B. lui répond par l'affirmative.

[224] L'entrevue se poursuit longuement par la suite.

[225] Selon le témoignage de l'intimé, ce n'est qu'à la fin de l'entrevue que l'intimé décide de se désister de la réclamation.

[226] M. Ouellet nous dit que C.B. a rédigé le désistement, soit la pièce P-9 Z page 98, de sa propre main, volontairement et sans contrainte ou menace quelconque de sa part.

[227] Lorsque C.B. prend cette décision, l'enregistrement de l'entrevue n'est plus en fonction.

[228] Considérant que C.B. n'a pas témoigné, nous n'avons donc pas entendu la

³⁷ Jean-Louis Beaudoin et Pierre-Gabriel Jobin, Les obligations, 7ième éditions, Yvon Blais, 2013 aux paragraphes 249 et 250;

³⁸ Voir le paragraphe 72 des présentes;

PAGE: 27 2016-05-05(E)

version de C.B. sur ce qui se passe à ce moment.

[229] La version de l'intimé n'est pas contredite par aucun élément de preuve au dossier, sauf le contenu de la plainte P-10 de C.B. à l'AMF.

[230] Dans cette plainte à l'AMF, C.B. écrit notamment ce qui suit quant à la rédaction du désistement : Je n'ai aucune idée pourquoi j'ai signé ce document qui est complètement faux.

[231] En plus de ce qui précède, C.B. fait toutes sortes d'autres assertions dans cette plainte.

[232] Il est toutefois impossible pour le Comité de retenir le contenu de cette plainte comme un témoignage.

[233] Compte tenu de la gravité du reproche, le fardeau de preuve qui repose sur la partie plaignante sur ce chef requiert une preuve claire, convaincante et de haute qualité.

[234] Ce principe jurisprudentiel a été bien défini par le Tribunal des professions dans l'affaire Osman c. Médecins³⁹, où l'on peut lire :

« Le procureur du Docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client.

(...)

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts (sic) par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi. »

(nos soulignements)

[235] Dans Vaillancourt c. Avocats⁴⁰, le Tribunal des professions réitère ce principe important sur la question du fardeau de preuve qui incombe à la partie plaignante en matière disciplinaire.

[236] L'issue du chef 4 reposait essentiellement sur la crédibilité de C.B. et la véracité de sa version.

^{39 1994} D.D.C.P. 257. (T.P.);

^{40 2012} QCTP 126, aux paragraphes 62 et suivants ;

PAGE: 28 2016-05-05(E)

[237] N'ayant pas entendu le témoignage de ce dernier, le Comité n'a pas été en mesure de voir ce témoin, d'identifier les forces et faiblesses de sa déposition ainsi que d'entendre et d'évaluer ses réponses en contre-interrogatoire.

[238] Usuellement, les témoins doivent être entendus au cours de l'instruction. Une déclaration écrite d'une personne qui porte plainte ne peut pas constituer, ni remplacer son témoignage.

[239] Lorsque la plainte P-10 a été déposée en preuve de consentement, le Comité a avisé les procureurs des parties qu'en l'absence du témoignage de C.B., il serait difficile pour le Comité de considérer cette version comme fiable.

[240] Inutile de dire qu'au cours de l'entrevue du 14 avril 2014, la crédibilité de C.B. a été mise à rude épreuve par l'intimé.

[241] Il est manifeste que C.B tente de tromper l'intimé à plusieurs reprises.

[242] Aux yeux du Comité, il en résulte que le contenu de la plainte P-10 de C.B. n'est probablement pas véridique. En fait, il est plus que probable que C.B. tente encore une fois de contourner la réalité.

[243] Bref, ce que C.B. dit ou écrit n'est pas fiable.

[244] Dans un tel contexte, il nous est difficile, voire impossible d'accorder une quelconque crédibilité ou fiabilité à la version de C.B. qui se retrouve à la pièce P-

[245] Nous sommes d'avis qu'avant de venir à la conclusion qu'un expert en sinistre a menacé un assuré, une preuve claire, convaincante et de haute qualité doit être administrée devant le Comité.

[246] Nous sommes également d'opinion que pour se décharger de son fardeau de preuve, C.B. devait témoigner et nous convaincre que sa version des faits est plus fiable que celle de l'intimé.

[247] C.B. n'ayant pas témoigné, la partie plaignante a failli à cette tâche.

[248] De plus, le syndic adjoint n'a pas prouvé chacun des éléments essentiels de l'infraction et en particulier, le fait que C.B. se sentait menacé par l'intimé et, le cas échéant, que cette menace n'était pas légitime dans les circonstances.

[249] Ce sera donc la version des faits de l'intimé qui sera retenue par le Comité.

[250] Ce dernier chef est rejeté et l'intimé est acquitté.

VII. **Décision**

[251] Par conséquent, et pour chacun des motifs ci-devant exposés, le Comité

PAGE: 29 2016-05-05(E)

rejette la plainte amendée et acquitte l'intimé Robin Ouellet de toutes et chacune des infractions décrites à la plainte amendée portant de numéro 2016-05-05 (E) dans le présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE la plainte amendée dans le présent dossier;

ACQUITTE l'intimé Robin Ouellet de toutes et chacune des infractions visées par la plainte amendée no. 2016-05-05 (E);

DÉCLARE que les déboursés seront à la charge du Bureau du syndic.

Me Daniel M. Fabien, avocat Vice-président

Mme Valérie Mastrocola, B.A.A., PAA, expert en sinistre Membre

M. Gontran Junior Lamontagne, expert en sinistre Membre

Me Olivier Charbonneau Procureur de la partie plaignante

Me Érik Morissette Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 20 et 21 mars 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-11-04(C)

DATE: 13 avril 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat

Président

M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en

Membre

assurance de dommages

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de

Membre

dommages

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

PIERRE GAGNON, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTON

- [1] Le 28 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-11-04(C);
- [2] Le syndic ad hoc se représentait seul et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis:

I. La plainte

- L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :
 - 1. Au mois de mars 2012, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires relatifs au système de chauffage résidentiel afin de lui permettre d'identifier les besoins des assurés, M.B. et S.C., et de leur proposer le produit d'assurance habitation qui leur convenait le mieux, le tout en contravention (...) de l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
 - 2. (retrait)

2015-11-04(C) PAGE: 2

3. Du mois de janvier 2007 au mois de mars 2014, a exercé ses activités de façon négligente en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages dans le dossier des assurés, l'entreprise S.S., M.B. et S.C. en ne notant pas au dossier notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, le tout en contravention des articles 9 et 37(1o) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, des articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome:

D'entrée de jeu, les parties ont informé le Comité que l'intimé plaidait coupable aux chefs 1 et 3 de la plainte amendée et que la sanction ferait l'objet d'une recommandation commune:

II. Preuve sur sanction

- Concernant le chef 1, il appert de la preuve que l'intimé avait recueilli l'ensemble des renseignements pertinents, à l'exception de ceux relatifs au système de chauffage de la résidence de l'assuré ;
- [6] Cette résidence était alimentée par un réservoir de mazout accolé au mur de la maison:
- [7] Celui-ci était de la même couleur que la résidence et il était difficile à distinguer du reste de la maison tel qu'il appert d'une photo (P-15) ;
- D'autre part, cette résidence faisait partie d'une exploitation agricole dont les réservoirs de mazout faisaient déjà l'objet d'une couverture d'assurance ;
- Il semblerait qu'un inspecteur de la Promutuel avait identifié ce réservoir annexé à la maison, cependant, il n'a pas avisé l'intimé;
- [10] Depuis cette époque, l'intimé a modifié ses méthodes de travail et il révise avec ses clients, de façon annuelle et de manière très détaillée, leurs besoins en matière de couverture d'assurance :
- [11] Quant au chef 3, il enregistre maintenant toutes ses conversations téléphoniques en plus de prendre des notes précises de ses rencontres ;
- [12] Enfin, la preuve a permis d'établir que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il regrette amèrement la situation et les problèmes qu'il a pu occasionner aux assurés :

III. Recommandation commune

[13] Les parties recommandent de façon conjointe d'imposer à l'intimé les sanctions

PAGE: 3 2015-11-04(C)

suivantes:

Chef 1: une réprimande

Chef 3: une amende de 2 000 \$

[14] Quant aux déboursés, ceux-ci seront assumés par l'intimé dans une proportion de 80 %:

[15] À l'appui de cette recommandation commune, les parties insistent sur les facteurs suivants:

- Il s'agit d'un acte isolé;
- Les assurés ont été indemnisés ;
- L'intimé a pris les moyens nécessaires pour s'améliorer en modifiant ses méthodes de travail;

[16] De plus, les parties ont produit une abondante jurisprudence démontrant le bienfondé des sanctions suggérées ;

IV. Analyse et décision

[17] La jurisprudence établit qu'en présence d'une recommandation commune formulée par deux avocats d'expérience que le Comité est presque dans l'obligation de l'accepter sauf si celle-ci est contraire à l'intérêt public¹;

[18] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées par les parties reflètent adéquatement les facteurs propres au dossier de l'intimé, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La volonté de s'amender ;
- Ses regrets et son repentir ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;

¹ R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43;

PAGE: 4 2015-11-04(C)

[19] De plus, les sanctions sont conformes à la jurisprudence en semblable matière²;

[20] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1 et 3 de la plainte amendée ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 3 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-2,

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ, c. D-9.2, r.2)

CONDAMNE l'intimé au paiement de 80 % des déboursés

Me Patrick de Niverville, avocat Président

M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages Membre

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Membre

² CHAD c. Vaval, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD); CHAD c. Latreille, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD);

CHAD c. Goulet, 2012 CanLII 86181 (QC CDCHAD);

CHAD c. Rimock, 2010 CanLII 9222 (QC CDCHAD);

2015-11-04(C) PAGE: 5

Me Claude G. Leduc (personnellement) Partie plaignante

Me Sonia Paradis Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 28 février 2017

3.7.3.3 OCRCVM		

Re Desautels

AFFAIRE INTÉRESSANT:

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Daniel Desautels

2017 OCRCVM 21

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section du Québec)

> Audience tenue 14 octobre 2016, à Montréal, (Québec) Décision rendue 14 octobre 2016 Décision publiée le 10 avril 2017 à Montréal, (Québec)

Formation d'instruction :

Me Alain Gélinas, président, M. Jean Morin et M. Yves Julien

Comparutions:

Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application Me Éric Azran, pour Daniel Desautels Daniel Desautels

DÉCISION

INTRODUCTION

- La formation d'instruction (ou la formation) a été constituée en vue de tenir une audience concernant une entente de règlement. Le 8 septembre 2016, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé signait une entente de règlement concernant des faits pour lesquels une formation d'instruction, nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire numéro 1 de l'OCRCVM pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires. L'audience de règlement a été tenue le 14 octobre 2016. À l'audience de règlement, on a déposé une entente de règlement signée par l'intimé (ci-après l'entente de règlement).
- 2 Aux termes de l'audience, après avoir entendu les représentations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé et après avoir examiné les documents et les modalités de l'entente de règlement, la formation l'a acceptée.
- On trouvera ci-dessous les motifs pour lesquels la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement est reproduite en annexe à la présente décision. Elle contient une déclaration par laquelle l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM. L'intimé reconnaît avoir commis les contraventions

Re Dion 2017 OCRCVM 20

Page 1 de 9

suivantes:

- Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès a) du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître tous les faits essentiels relatifs à l'une de ses clientes et à tous les ordres et comptes acceptés, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 1300 (a) des courtiers membres de l'OCRCVM;
- b) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé a effectué des opérations dans les comptes d'une de ses clientes sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et, de ce fait, n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM; et
- Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès c) du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé a effectué un transfert de fonds à partir des comptes d'une de ses clientes vers un compte d'une autre institution financière sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et, de ce fait, n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- 5 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - Une amende de 20 000 \$:
 - La remise des commissions gagnées en lien avec les contraventions reprochées d'une somme de 2 084 \$;
 - L'obligation de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
 - L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre de frais.
 - L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 13 542 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement.
- Dans un premier temps, on reproche à l'intimé de ne pas avoir fait preuve de diligence afin de connaître 6 tous les faits essentiels relatifs à sa cliente et à tous les ordres et comptes acceptés. Un tel geste va à l'encontre de l'article 1 de la Règle 1300 (a) des courtiers membres de l'OCRCVM. On reproche également à l'intimé de ne pas avoir observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et d'avoir eu une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en effectuant des opérations dans les comptes de sa cliente sur les instructions d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et en transférant des fonds des comptes de sa cliente vers d'autres institutions financières. Ces deux dernières contraventions vont à l'encontre de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'ORCVM.
- En vertu de l'article 36 de la Règle 20, la formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Elle doit faire preuve de retenue dans le cadre d'une audience de règlement. Il est utile de rappeler les principes suivants formulés dans l'affaire Re: Milewski¹:

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas

Re Dion 2017 OCRCVM 20

Page 2 de 9

¹ [1999] I.D.A.C. No. 17.

tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

- Dans le dossier Re Hayes², on reprend la position de l'honorable juge Winkler dans la cause *Gilbert* c. CIBC³ afin d'expliquer les aléas du processus de négociation et les compromis qui doivent être faits dans le cadre d'un règlement.
- L'affaire Re BMO Nesbitt Burns résume ainsi le rôle de la formation lors d'une audience de règlement :
 - « 8 It is clear from jurisprudence emanating from the courts and from Hearing Panels of IIROC, Investment Dealers Association and the Mutual Fund Dealers Association, that our task is not to decide whether, in this case, we would have arrived at the same decision as that reached by the parties. Rather, our duty is to determine whether the penalty is a reasonable one and that it meets the objectives of the disciplinary process which are to maintain the integrity of the investment industry. We cite from the recent decision of the Hearing Panel in Re CIBC World Markets Inc., [2011] IIROC No. 38: Re BMO Nesbitt Burns 2012 IIROC 21 Page 3 of 8 13 Finally, hearing panels will not lightly interfere with a negotiated settlement. As was said in Re Milewski, [1999] IDACD No. 17, ... a District Council considering a settlement agreement will tend not to alter a penalty that it considers to be within a reasonable range, taking into account the settlement process and the fact that the parties have agreed. It will not reject a settlement unless it views the penalty as clearly falling outside a reasonable range of appropriateness. 14 Or, as put by Winkler J. (albeit in another context) in Gilbert v. CIBC, [2004] O.J. 4260: There is a presumption of fairness when a proposed class settlement negotiated at arms length ... is presented to the court for approval. A court will only reject a proposed settlement when it finds that the settlement does not fall within a range of reasonableness. The test to be applied is whether the settlement is fair and reasonable ... This allows for a range of possible results and there is no perfect settlement. Settlement is a product of compromise, which by definition, necessitates give and take. 15 In our view, the settlement, negotiated as it was by the parties assisted by capable counsel, does not clearly fall "outside a range of appropriateness" and it should therefore be, and was, accepted by the panel⁴
- 10 La formation note également, dans un autre contexte, cette retenue des tribunaux lors de recommandations conjointes. Ainsi dans une telle situation et tel que récemment statué par la Cour suprême du Canada, un tribunal ne peut mettre de côté une telle recommandation à moins qu'il soit d'opinion que la sanction suggérée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public⁵. Voici un passage important de la décision Anthony-Cook:
 - [31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui

Re Dion 2017 OCRCVM 20

Page 3 de 9

² 2014 OCRCVM 31.

³ 2004 O.J. 4260.

⁴ 2012 IIROC 21.

⁵ R. c. Anthony-Cook, 2016 CanLII 43 (CSC), par. 25 et suivants.

s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe.

À l'unanimité, nous sommes d'avis que les sanctions recommandées par les parties se situent dans une 11 fourchette raisonnable, répondent aux préoccupations d'intérêt public de l'OCRCVM et appuient les objectifs de dissuasion générale et de dissuasion spécifique visés par les sanctions. Le comité est d'opinion que la recommandation commune qui lui est faite est raisonnable.

ANALYSE

- 12 La formation a analysé les faits mentionnés dans l'entente de règlement. De plus, elle a pris en considération les représentations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé.
- Bien que nous ne sommes pas liés par les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM⁶, nous les avons analysées. À cet égard, les Principes généraux exposés dans les Lignes directrices peuvent servir de guide à notre formation afin de s'assurer que les sanctions proposées atteignent les objectifs poursuivis.
- Il est utile de rappeler que les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour but principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché.
- 15 La détermination des sanctions appropriées est cependant laissée à la discrétion de la formation. La sanction appropriée dépendra des faits et circonstances propres à chacun des dossiers. Il est utile de mentionner que la trame factuelle impliquait l'époux de la cliente et que le règlement évite de longs débats.
- 16 Il a été maintes fois répété le principe à l'effet que les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et ont pour but de protéger le public investisseur et de renforcer l'intégrité du marché et les pratiques professionnelles générales. L'entente de règlement répond à ces objectifs.
- 17 Les sanctions peuvent avoir un aspect dissuasif de manière spécifique à l'encontre d'un intimé mais également de manière plus générale afin de dissuader les autres d'adopter une conduite fautive similaire. La recommandation proposée impose une sanction dissuasive à la fois spécifique et générale.
- 18 Les antécédents disciplinaires d'un intimé constituent un facteur aggravant et pourraient justifier l'imposition des sanctions plus sévères. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- Par ailleurs, dans le cas de contraventions multiples, la formation doit normalement prendre une approche globale afin d'éviter des sanctions cumulatives excessives. La sanction proposée tient compte des trois contraventions.
- Il est essentiel pour un encadrement efficace du secteur financier que l'auteur d'une contravention ne puisse tirer profit de sa conduite fautive. Le présent règlement comprend une amende, la remise des commissions et le paiement de frais. On constate le fait que l'intimé accepte de payer l'équivalant de 50 % de l'amende globale à la date d'acceptation par la formation d'inscription.
- 21 Il faut envisager la suspension dans les cas suivants : 1) il y a eu une ou plusieurs contraventions graves; 2) il y a eu un schéma de conduite fautive; 3) l'intimé a des antécédents disciplinaires; 4) les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire; et 5) la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les faits du présent dossier ne justifient pas la suspension.
- Finalement, les sanctions disciplinaires doivent prévenir la répétition de la conduite fautive. Dans le présent dossier l'intimé devra réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

CONCLUSION

⁶ 2 février 2015.

Re Dion 2017 OCRCVM 20

Page 4 de 9

- 23 Après avoir entendu les représentations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé, après avoir analysé la jurisprudence déposée à l'audience et après avoir analysé les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, la formation d'instruction est d'avis que l'entente de règlement déposée est conforme aux objectifs et aux considérations exposés dans les Lignes directrices.
- Les sanctions répondent aux préoccupations d'intérêt public qu'il faut prendre en compte pour la détermination des sanctions.
- 25 Les sanctions recommandées ont un effet dissuasif général et spécifique
- 26 Pour ces motifs, l'entente de règlement a été acceptée le jour de l'audition.

Fait à Montréal, (Québec), le 10 avril 2017

Alain Gélinas

Jean Morin

Yves Julien

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION

DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)

DANIEL DESAUTELS

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

- 1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Daniel Desautels, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
- 2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Daniel Desautels.
- L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de 3. l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

- 4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
- 5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM:
 - a) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître tous les faits essentiels relatifs à l'une de ses clientes et à tous les ordres et comptes acceptés, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 1300 (a) des courtiers membres de l'OCRCVM;

Re Dion 2017 OCRCVM 20

Page 5 de 9

- b) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé a effectué des opérations dans les comptes d'une de ses clientes sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et, de ce fait, n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM; et
- Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès c) du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilière inc., l'intimé a effectué un transfert de fonds à partir des comptes d'une de ses clientes vers un compte d'une autre institution financière sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et, de ce fait, n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes : 6.
 - a) Une amende de 20 000 \$;
 - La remise des commissions gagnées en lien avec les contraventions reprochées d'une somme de b) 2 084 \$: et
 - c) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
- 7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
- 8. L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 13 542 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

Reconnaissance des faits (i)

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

Contexte factuel (ii)

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DE L'INTIMÉ

- L'intimé est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis le mois d'avril 1998;
- L'intimé est à l'emploi d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (IAVM) depuis septembre 2002, 11. et ce, jusqu'à ce jour.

DÉFAUT DE BIEN CONNAÎTRE SON CLIENT

- 12. Le ou vers le 27 janvier 2009, l'intimé a ouvert un compte CAD au nom de la cliente J.P.;
- Le formulaire de demande d'ouverture de compte utilisé pour le compte CAD a été signé par la cliente 13. J.P. en date du 27 janvier 2009;
- 14. Le ou vers le 12 février 2009, l'intimé a ouvert un compte CELI au nom de la cliente J.P.;
- 15. Le formulaire de demande d'ouverture de compte utilisé pour le compte CELI a été signé par la cliente J.P. en date du 12 février 2009:
- 16. Le ou vers le 17 mars 2011, l'intimé a ouvert un compte US au nom de la cliente J.P;

Re Dion 2017 OCRCVM 20

Page 6 de 9

- L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il a procédé à l'ouverture des comptes CAD, CELI et 17. US à la demande du conjoint de la cliente, A.M., qui ne détenait aucune procuration pour ces comptes;
- L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il connaissait A.M. depuis novembre 2000 et que ce 18. dernier était un client avec qui il avait instauré un lien de confiance et entretenait une bonne relation d'affaires;
- 19. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il n'avait pas rencontré en personne la cliente J.P. au moment de procéder à l'ouverture des comptes CAD, CELI et US;
- 20. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que lors de l'ouverture des comptes CAD et CELI, il n'a pas communiqué avec la cliente J.P. ou demandé à la rencontrer en personne pour valider avec elle sa compréhension du contenu des formulaires de demandes d'ouverture de compte et discuter de ses objectifs de placement;
- 21. Dans le formulaire de demande d'ouverture de compte du compte CAD, il a été inscrit par l'intimé qu'une rencontre avec la cliente J.P. avait eu lieu;
- 22. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il avait, préalablement à l'ouverture du compte CAD et du compte CELI, brièvement rencontré et de manière informelle la cliente J.P. à deux (2) reprises lors d'activités sociales;
- 23. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que lors de l'ouverture du compte CAD, il a procédé à l'identification de la cliente J.P. en se basant sur une pièce d'identité fournie par A.M.;
- 24. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que le compte CAD avait été ouvert suivant les instructions de A.M. et que les informations inscrites dans le formulaire de demande d'ouverture de compte (connaissances en placement, les objectifs de placement et la tolérance au risque) étaient celles correspondant au profil de ce dernier et non celui de la cliente J.P.;
- 25. Dans le formulaire de demande d'ouverture de compte du compte CAD, il y a été inscrit par l'intimé que la cliente J.P. possédait de bonnes connaissances en placement, qu'elle optait pour une stratégie visant la croissance, que le niveau de risque accepté était élevé, qu'aucune délégation à un tiers du pouvoir de gestion du compte n'avait été faite et qu'aucune personne autre que la titulaire du compte n'avait des pouvoirs ou intérêts financiers y étant reliés;
- 26. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que durant la période du 27 janvier 2009 au 22 mars 2011, il n'a jamais pris contact avec la cliente J.P. pour discuter de ses objectifs de placement ou effectuer une mise à jour de son profil client.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LE FONDEMENT D'INSTRUCTIONS RECUES D'UNE PERSONNE NON AUTORISÉE

- 27. Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, il n'y a eu aucune procuration au dossier d'IAVM de la cliente J.P., permettant à A.M. de donner des instructions à l'intimé pour effectuer des opérations dans les comptes CAD, CELI et US de celle-ci;
- 28. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir remis à A.M. un formulaire de procuration destiné à la cliente J.P. et qui n'a jamais été signé;
- L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que pour la période du 27 janvier 2009 au 22 mars 2011, 29. il a reçu les instructions de A.M. et non de la cliente J.P. pour effectuer les opérations dans les comptes CAD et CELI de celle-ci;
- Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, l'intimé a effectué seize (16) opérations de type achats et 30. ventes d'actions dans les comptes CAD et CELI de la cliente J.P., tel que décrites à l'annexe A;
- 31. Les seize (16) opérations ont généré une commission d'une valeur approximative de 2 100 \$.

TRANSFERTS DE FONDS EFFECTUÉS SUR LE FONDEMENT D'INSTRUCTIONS REÇUES D'UNE PERSONNE NON AUTORISÉE

Re Dion 2017 OCRCVM 20

- 32. Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, il n'y a eu aucune procuration au dossier d'IAVM de la cliente J.P., permettant à A.M. de donner des instructions à l'intimé pour effectuer des transferts de fonds des comptes CAD, CELI et US de celle-ci vers des comptes d'autres institutions financières;
- 33. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir remis à A.M. un formulaire de procuration destiné à la cliente J.P. et qui n'a jamais été signé;
- 34. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que pour la période du 27 janvier 2009 au 22 mars 2011, il a reçu les instructions de A.M., et non de la cliente J.P., pour effectuer des transferts de fonds des comptes CAD, CELI et US de celle-ci;
- 35. Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, l'intimé a effectué un transfert de fonds dans les comptes CAD, CELI et US de la cliente J.P., vers un compte détenu conjointement par celle-ci et A.M., dans une autre institution financière:
- 36. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'au début du mois de mars 2011, A.M. l'a contacté pour lui demander de liquider ses comptes personnels et les comptes CAD et CELI de la cliente J.P., et ce, pour financer l'achat d'une propriété aux États-Unis;
- Le ou vers le 17 mars 2011, l'intimé a ouvert un compte US au nom de la cliente J.P.; 37.
- 38. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il a procédé à l'ouverture du compte US en utilisant une copie de passeport appartenant à la cliente J.P. et fournie par A.M.;
- Le ou vers le 22 mars 2011, l'intimé a converti la totalité du montant des comptes CAD et CELI de la 39. cliente J.P. en dollars américains;
- Le ou vers le 22 mars 2011, l'intimé a effectué un transfert de la totalité des fonds des comptes CAD et 40. CELI vers le compte US;
- Le ou vers le 22 mars 2011, l'intimé a transféré la totalité des fonds déposés dans le compte US, soit un 41. montant de 70 298,12 \$ en dollars américains, vers un compte détenu conjointement par la cliente J.P. et A.M., dans une autre institution financière, tel que décrit à l'annexe A;
- 42. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que durant la période du 27 janvier 2009 au 22 mars 2011, il n'a jamais contacté la cliente J.P. pour obtenir son consentement avant d'effectuer des transferts de fonds dans les comptes CAD, CELI et US.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 43. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
- 44. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- 45. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
- L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de 46. règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
- Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, 47. en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
- 48. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
- 49. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation

Re Dion 2017 OCRCVM 20

Page 8 de 9

d'instruction.

- 50. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
- Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la 51. date de prise d'effet de l'entente de règlement.
- Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres 52. modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à, (Q	Puébec), le 8 septembre 2016.
	(s) Daniel Desautels
TÉMOIN	DANIEL DESAUTELS
	Intimé
ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, (Qu (s) Émilienne Robichaud TÉMOIN	ébec), le 9 septembre 2016. (s) Fanie Dubuc FANIE DUBUC Avocate de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Re Dion 2017 OCRCVM 20

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.